

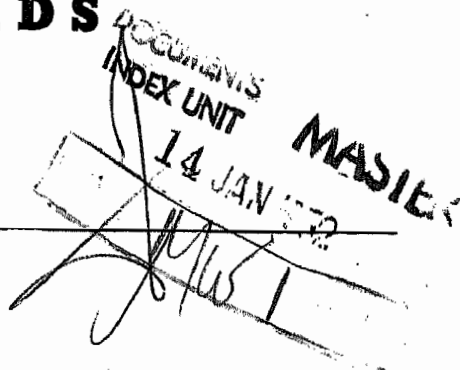


SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

SIXTH YEAR

549 th MEETING: 26 JULY 1951
ème SEANCE: 26 JUILLET 1951

SIXIEME ANNEE



CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

FLUSHING MEADOW, NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

Page

Provisional agenda (S/Agenda 549)	1
System of interpretation	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question	1

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda 549)	1
Système d'interprétation	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La question palestinienne	1

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

FIVE HUNDRED AND FORTY-NINTH MEETING

Held at Flushing Meadow, New York, on Thursday, 26 July 1951, at 2.30 p.m.

CINQ CENT QUARANTE-NEUVIEME SEANCE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le jeudi 26 juillet 1951, à 14 h. 30.

President: Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom).

Present: The representatives of the following countries: Brazil, China, Ecuador, France, India, Netherlands, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

Provisional agenda (S/Agenda 549)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
 - (a) Restrictions imposed by Egypt on the passage of ships through the Suez Canal (S/2241).

System of interpretation

1. The PRESIDENT: I would suggest that for members of the Security Council, there should be both simultaneous and consecutive interpretation and that, if non-members of the Council are invited to participate, their statements should be interpreted simultaneously but not consecutively. If there is no objection, we shall so proceed.

It was so decided.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question

- (a) RESTRICTIONS IMPOSED BY EGYPT ON THE PASSAGE OF SHIPS THROUGH THE SUEZ CANAL (S/2241)
2. The PRESIDENT: In dealing with the Palestine question, it has been the practice of the Security Council to invite those representatives of States in the area, who wish to do so, to participate without vote in the discussions of the Council, if they are not already members of the Council. The aspect of the Palestine question with which we are about to deal concerns a complaint by Israel against Egypt. Therefore, it follows that the representatives of Israel and of Egypt should be present when this matter is under discussion.
3. The representative of Iraq has also asked, in a letter [S/2262] which I received yesterday, to be allowed to participate. Although Iraq is, if I may say so, less directly concerned with the present complaint, I think it would be in accordance with the past practice of the Security Council, to which I have already referred, to grant this request.

Président: Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni).

Présents: Les représentants des pays suivants: Brésil, Chine, Equateur, France, Inde, Pays-Bas, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda 549)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question palestinienne:
 - a) Restrictions imposées par l'Egypte au passage des navires par le Canal de Suez (S/2241).

Système d'interprétation

1. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je propose que les interventions des membres du Conseil de sécurité soient interprétées à la fois simultanément et consécutivement et que, si des représentants d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil sont invités à participer à nos débats, leurs interventions soient interprétées simultanément mais non consécutivement. S'il n'y a pas d'objections, nous procéderons ainsi.

Il en est ainsi décidé.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question palestinienne

- a) RESTRICTIONS IMPOSEES PAR L'EGYPTE AU PASSAGE DES NAVIRES PAR LE CANAL DE SUEZ (S/2241)
2. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Au cours de l'examen de la question de Palestine, la pratique constante du Conseil de sécurité a été d'inviter les représentants des Etats voisins qui le désiraient à participer sans droit de vote aux débats du Conseil, lorsqu'ils n'étaient pas membres du Conseil. L'aspect de la question de Palestine dont nous sommes saisis aujourd'hui concerne une plainte portée par Israël contre l'Egypte. Il s'ensuit que les représentants d'Israël et de l'Egypte doivent être présents pendant l'examen de ce point.
3. Dans une lettre que j'ai reçue hier [S/2262], le représentant de l'Irak a également demandé la permission de participer à nos débats. Bien que l'Irak soit, pour ainsi dire, moins directement intéressé par la plainte dont nous sommes saisis, je pense que la coutume du Conseil que je viens de rappeler nous engage à faire droit à cette demande.

4. I should therefore propose, unless any member of the Council has any objection, to invite the representatives of Israel, Egypt and Iraq to participate without vote in the Council's discussions on the agenda item before it.

At the invitation of the President, Mahmoud Fawzi Bey, representative of Egypt, Mr. Khalidy, representative of Iraq, and Mr. Eban, representative of Israel, took places at the Security Council table.

5. Mr. EBAN (Israel): The Government of Israel now comes before the Security Council to seek the cessation of an aggressive and hostile practice which violates the purposes of the United Nations Charter, the specific provisions of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement¹, and the principles of international law. Egyptian interference with the passage of goods through the Suez Canal is specifically directed against Israel. It is therefore natural for my Government, as the victim of a deliberate act of war, to bring the question before the Security Council. However, this is not a complaint of limited topographical scope, similar to others which have arisen on various occasions within the context of the armistice system. This is a central international question. The freedom of the seas; fidelity to international conventions; the legal integrity and moral and practical worth of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement; the authority of the United Nations officers under that Agreement; the free development of economic co-operation in the Middle East; the future of Egyptian-Israel relations, for peace or for war—all these grave issues come within the wide perspectives of this discussion. The importance of the question is well illustrated by the impressive volume of condemnation which the Egyptian practice of blockade has already evoked both from United Nations representatives charged with the negotiation and supervision of the Armistice, and from individual Powers whose interests have been prejudiced by these acts. Moreover, General Riley's statement that the effective functioning of the Armistice Agreement is jeopardized by the continuation of these practices must be regarded as a serious danger signal to the Security Council, in the light of its own responsibility for the impartial implementation of the Armistice Agreement.

6. The Security Council will recall that when the Mandate for Palestine ended on 14 May 1948, the Arab States openly undertook armed intervention against the State of Israel. In the course of this armed intervention, undertaken in defiance of Security Council resolutions, Egypt sought to establish a general blockade against Israel and began to visit and search ships of all nationalities passing through the Suez Canal, thus violating the freedom of the seas and contravening the Suez Canal Convention, under which Egypt is bound to keep the Suez Canal "always... free and open in time of war as in time of peace"² to all ships, without distinction of nationality. The object of this practice of

4. Si aucun membre du Conseil ne formule d'objections, je proposerai donc d'inviter les représentants d'Israël, de l'Égypte et de l'Irak à participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil relatifs au point de l'ordre du jour que nous venons d'adopter.

Sur l'invitation du Président, Mahmoud Fawzi Bey, représentant de l'Égypte, M. Khalidy, représentant de l'Irak et M. Eban, représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil.

5. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Le Gouvernement d'Israël s'adresse aujourd'hui au Conseil de sécurité pour faire cesser des pratiques agressives et hostiles qui sont contraires aux buts de la Charte des Nations Unies, aux dispositions expresses de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël¹ et aux principes du droit international. En entravant le transit des marchandises par le canal de Suez, l'Égypte vise particulièrement l'État d'Israël. Il est donc naturel que mon gouvernement, victime d'un acte de guerre délibéré, saisisse le Conseil de sécurité de cette question. Cependant, il ne s'agit pas aujourd'hui d'une plainte n'intéressant qu'une région strictement délimitée, comme cela a été le cas d'autres plaintes qui se sont élevées dans le cadre de l'armistice. Il s'agit aujourd'hui d'une question générale d'intérêt international. La liberté des mers, le respect des conventions internationales, la validité juridique et la valeur morale et pratique de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël, l'autorité que cette convention reconnaît aux représentants de l'Organisation des Nations Unies, le libre essor de la coopération économique dans le Proche-Orient, l'orientation des relations entre l'Égypte et Israël, vers la paix ou vers la guerre—toutes ces graves questions sont en jeu dans ce débat. L'importance de la question est mise en lumière par les nombreuses condamnations dont les pratiques égyptiennes de blocus ont fait l'objet tant de la part des représentants de l'Organisation des Nations Unies chargés de négocier l'armistice et d'en surveiller l'exécution, que de la part de Puissances dont les intérêts ont été lésés par la conduite de l'Égypte. D'autre part, la déclaration du général Riley, selon laquelle l'Égypte, en continuant ces pratiques, compromet l'application effective des dispositions de la convention d'armistice, doit être considérée comme un signal d'alarme pour le Conseil de sécurité, puisque celui-ci est responsable de l'application impartiale de la convention d'armistice.

6. Les membres du Conseil de sécurité se rappelleront qu'à l'expiration du Mandat sur la Palestine, le 14 mai 1948, les États arabes ont pris ouvertement les armes contre l'État d'Israël. Au cours de cette intervention armée, entreprise au mépris des résolutions du Conseil de sécurité, l'Égypte a cherché à imposer un blocus général contre Israël et a commencé à arrêter et à visiter les navires de tous pavillons qui traversaient le canal de Suez; elle violait ainsi le principe de la liberté des mers ainsi que la convention relative au canal de Suez, aux termes de laquelle l'Égypte est tenue de laisser le canal de Suez "toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix"², à tout

¹ For the text of this agreement, see *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3*.

² Convention respecting the free navigation of the Suez Maritime Canal, 29 October 1888.

¹ Pour le texte de cette convention, voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3*.

² Convention destinée au libre usage du canal maritime de Suez, 29 octobre 1888.

visit and search was to prevent the passage of ships carrying cargo to Israel.

7. On 24 February 1949, a General Armistice Agreement was signed at Rhodes between Israel and Egypt, in the presence of the United Nations Acting Mediator, Mr. Ralph Bunche, and the United Nations Chief of Staff, General Riley. General Riley has now stated, in document S/2194, that "it was certainly never contemplated at Rhodes that what is, in effect, an act of blockade... would be continued by one of the parties to the General Armistice Agreement more than two years after it had been signed".

8. On 29 June 1949, after the protests of certain Powers, the Egyptian Government modified some of its restrictive regulations. Even then, however, a long and specific list of items including ships, important categories of goods, and in particular petroleum, remained subject to seizure as contraband if found destined for Israel. Ships transporting or suspected of transporting such goods have been detained for visit and search, and goods of such categories, if found, are removed and are liable to condemnation in a prize court. This threat of forcible interference acts as a deterrent to the normal trade which would otherwise have passed through the Suez Canal to or from Israel. Thus the Egyptian practice, both in its declared "legal" motive and in its effects, clearly constitutes an act of war, and operates as though there existed an internationally recognized state of war which all other Powers were bound to respect.

9. Today, two and a half years after the signature of the General Armistice Agreement, the passage of cargo through the Suez Canal continues to be severely restricted. In fact, new and increasingly burdensome restrictions were introduced by the Egyptian Government in September 1950, such as the requirement of a guarantee by ships' captains, and in particular by captains of oil tankers, that their ships would not ultimately discharge their cargo at an Israel port. Another regulation calls for the submission of log-books by tankers intending to proceed southward through the Suez Canal. Vessels found to have called at any port in Israel are placed on a black list and denied stores, fuel and repair facilities in Egyptian ports. There have recently been signs of an Egyptian intention to extend these illicit blockade practices to other waters, in which Israel possesses and intends to use its full maritime rights.

10. The records of the Security Council itself throw a clear light both on the illegitimacy of the Egyptian blockade and on the contradiction between this practice and the Armistice Agreement. This Agreement was concluded pursuant to the Security Council's resolution of 16 November 1948 [381st meeting], and is described in its own text as a measure to facilitate the "transition from the present truce to permanent peace". The text of the Armistice Agreement contains repeated indications that its purpose was to bring all hostilities to a permanent end. Mr. Ralph Bunche, who must be

navire, sans distinction de pavillon. Le but de ces mesures de visite était de s'opposer au passage des navires dont la cargaison était destinée à Israël.

7. Le 24 février 1949, une Convention d'armistice général a été signée à Rhodes par Israël et l'Égypte, en présence de M. Bunche, Médiateur par intérim des Nations Unies, et du général Riley, Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Or, dans le document S/2194, le général Riley déclare: "Il est certain que, lors des négociations de Rhodes, on n'a jamais prévu que, plus de deux ans après la signature de la Convention d'armistice général, l'une des parties à cette convention continuerait de se livrer à un acte de blocus..."

8. Le 29 juin 1949, à la suite des protestations de certaines Puissances, le Gouvernement égyptien a modifié certaines de ses mesures restrictives. Mais même alors, une longue liste énumérait les navires et d'importantes catégories de marchandises explicitement désignées, et notamment le pétrole, qui restait soumis à la saisie en tant que contrebande si l'on constatait qu'ils étaient destinés à Israël. Les navires transportant ou soupçonnés de transporter ces marchandises ont donc été arrêtés et soumis à la visite; les marchandises trouvées sont saisies et peuvent motiver une procédure devant le tribunal des prises. Cette menace d'intervention par la force détourne le cours du trafic commercial qui passerait normalement par le canal de Suez, à destination et en provenance d'Israël. Ainsi, cette pratique, tant dans ses motifs "juridiques" déclarés que dans ses effets, constitue indéniablement un acte de guerre; l'Égypte agit comme s'il existait un état de guerre internationalement reconnu et dont toutes les autres Puissances devraient tenir compte.

9. Aujourd'hui, deux ans et demi après la signature de la Convention d'armistice général, le transit des marchandises par le canal de Suez reste soumis à de graves restrictions. En fait, des mesures restrictives nouvelles et de plus en plus gênantes ont été imposées par le Gouvernement égyptien en septembre 1950, comme par exemple l'obligation faite aux capitaines de navires, et plus particulièrement des pétroliers, de garantir que leurs navires ne déchargeront pas leur cargaison dans un port d'Israël. Une autre mesure consiste à exiger que soient présentés les livres de bord des pétroliers qui font route par le canal en direction du sud. Les navires dont on sait qu'ils ont fait escale dans un port d'Israël sont placés sur une liste noire et se voient refuser, dans les ports égyptiens, les approvisionnements, le combustible et l'accès aux chantiers de réparations. Tout récemment, l'Égypte a semblé manifester l'intention d'étendre ces actes illégaux de blocus à d'autres eaux dans lesquelles Israël possède des droits de navigation qu'il entend exercer.

10. Les débats du Conseil de sécurité lui-même ont montré clairement le caractère illégal du blocus égyptien et la contradiction entre cette pratique et la convention d'armistice. Cette convention a été conclue à la suite de la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948 [381e séance]; d'après cette résolution même, elle constituait une mesure destinée à faciliter la "transition de la trêve actuelle à une paix permanente..." Le texte de la convention d'armistice indique à plusieurs reprises que le but en est de mettre définitivement fin à tous actes d'hostilité. M. Bunche,

regarded as the chief United Nations authority on the intent of the Agreement which he negotiated with both parties, presented a report on 26 July 1949 in which he declared that the Egyptian restrictions on shipping were contrary to the Armistice Agreement. Mr. Bunche made the following statement at the 433rd meeting of the Security Council:

"The Armistice Agreements are not the final peace settlement, but the only possible interpretation of their very specific provisions is that they signal the end of the military phase of the Palestine situation. The objective now clearly should be to restore normal conditions of peace to the fullest possible extent... The entire heritage of restrictions which developed out of the undeclared war should now be done away with... There should be free movement for legitimate shipping and no vestiges of the war-time blockade should be allowed to remain, as they are inconsistent with both the letter and the spirit of the Armistice Agreements."

11. It was against the background of this authoritative statement; which even the representative of Egypt did not venture to challenge, that the Security Council adopted its resolution [S/1376] on 11 August 1949 [437th meeting], requesting the signatory governments to observe the Armistice Agreements, and reminding them that — and I quote the resolution — these agreements "include firm pledges against any further acts of hostility between the parties". It is quite evident, therefore, that the Security Council did not expect that acts of war would now continue, or that two and a half years after the conclusion of these agreements a signatory government would actually claim a belligerent status which it had not even ventured to assert when it launched and maintained these hostilities. Indeed, the Security Council resolution of 11 August 1949 was considered by its authors and sponsors to mark the end both of restrictions on the sale and purchase of arms, and of restrictions on the free movement of shipping. The records of the Security Council and contemporary exchanges of letters make it clear that these two relaxations were contingent on each other, and that both were based on the same principle, namely that the end of any state of hostilities had now been reached. The general viewpoint expressed by members of the Security Council was summed up by the representative of the United States, Mr. Austin, in the following words:

"I submit that these pledges of non-aggression are a really solid basis for a permanent and lasting peace in Palestine... These restraints [on the sale of arms to the Middle Eastern States]... are no longer appropriate or necessary now that we have firm commitments from the parties in the Armistice Agreements to refrain from all hostile activity and to adjust their differences, if any, peaceably."

12. That quotation is from the official records of the 434th meeting of the Security Council.

13. The Security Council's very decision to restore freedom of sale and purchase of armaments to all gov-

qu'on doit considérer comme le porte-parole autorisé de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la portée de la convention qu'il a négociée avec les deux parties, a présenté le 26 juillet 1949 un rapport dans lequel il déclarait que les restrictions apportées par l'Egypte à la navigation étaient contraires à la convention d'armistice. M. Bunche a fait la déclaration suivante à la 433ème séance du Conseil de sécurité:

"Les conventions d'armistice ne constituent pas un règlement pacifique définitif, mais la seule interprétation possible de leurs dispositions extrêmement précises est que ces conventions marquent la fin de la phase militaire du conflit en Palestine. Il apparaît clairement que le but à poursuivre maintenant devrait être le rétablissement, dans la plus large mesure possible, de conditions normales de paix... Tout l'ensemble des restrictions, résultat de cette guerre non déclarée, devrait être aboli... La navigation régulière devrait jouir de sa liberté de mouvement; tous les vestiges du blocus de guerre devraient être supprimés, car ils sont incompatibles non seulement avec la lettre mais encore avec l'esprit des conventions d'armistice."

11. C'est compte tenu de cette déclaration autorisée, que le représentant de l'Egypte lui-même n'a pas osé contester, que le Conseil de sécurité a adopté le 11 août 1949 [437e séance], sa résolution [S/1376] invitant les gouvernements signataires à respecter les conventions d'armistice et leur rappelant que ces conventions "contiennent de fermes engagements d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité entre les parties..." Il est donc tout à fait évident que le Conseil de sécurité ne prévoyait pas que les actes de guerre persisteraient encore aujourd'hui et que deux ans et demi après la conclusion de ces conventions, un gouvernement signataire réclamerait en fait la qualité de belligérant, alors qu'il n'avait pas osé la réclamer au moment où il déclenchait et poursuivait les hostilités. C'est que la résolution du Conseil de sécurité en date du 11 août 1949 était considérée par ses auteurs comme mettant fin à la fois aux restrictions apportées à la vente et à l'achat des armes et aux restrictions frappant la libre circulation des navires. Les documents du Conseil de sécurité et les échanges de lettres de l'époque montrent clairement que ces deux catégories de restrictions devaient être supprimées concurremment et que la suppression des unes et des autres se fondait sur un même principe, à savoir que toutes hostilités avaient pris fin. Le représentant des Etats-Unis, M. Austin, résumait ainsi l'opinion générale des membres du Conseil:

"Je suis convaincu que ces pactes de non-agression constituent véritablement le fondement solide d'une paix durable en Palestine... Ces interdictions [à la vente d'armes aux Etats du Moyen-Orient]... ne sont plus nécessaires ni opportunes, puisque les parties aux conventions d'armistice ont pris l'engagement formel de renoncer à tout acte hostile et de régler de façon pacifique les différends qui pourraient surgir."

12. Cette citation est tirée du procès-verbal officiel de la 434ème séance du Conseil de sécurité.

13. Cette décision du Conseil de sécurité de rétablir la liberté du commerce des armements au profit de t

ernments in the area cannot be reconciled with the view that a state of war continued to exist.

14. Basing itself on these authoritative interpretations of the General Armistice Agreement, the Government of Israel had immediate recourse to the Mixed Armistice Commission which, having discussed a complaint of Egyptian interference with Israel-bound shipping through the Canal, made the following decision on 29 August 1949 [S/2047]:

"The Mixed Armistice Commission thinks it has the right to demand that the Egyptian Government shall not interfere with the passage of goods to Israel through the Suez Canal."

Egypt continued to refuse compliance and appealed to the Special Committee.

15. When another fourteen months had passed without the individual protests of the maritime Powers having any effect, my Government again drew the attention of the Security Council to this question in October 1950. After a brief discussion, during which several representatives condemned the Egyptian practice in vigorous terms, the Security Council referred the question back to the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization for a final attempt to resolve it within the framework of the local armistice machinery. On that occasion, too, the Security Council, so far from giving any sanction to the Egyptian theory that under the Armistice Agreement a state of legal war persists, recalled in its resolution of 17 November 1950 [524th meeting] that the Armistice Agreements between Israel and the Arab States "include firm pledges against any further act of hostility between the parties". The Council went on to remind "Egypt and Israel as Member nations of the United Nations of their obligations under the Charter to settle their outstanding differences".

16. These were the circumstances in which the issue arose for discussion in the Israel-Egyptian Special Committee on 16 January and 12 June 1951 under the chairmanship of General Riley. The Committee then had on its agenda the appeal by the Egyptian Government against the decision of the Mixed Armistice Commission of 29 August 1949. On 12 June 1951 General Riley made his final observations, which have been circulated as document S/2194.

17. They deal in the first place with a jurisdictional point, and in the second place with the question of substance which now lies before the Security Council. On the jurisdictional point the Committee upheld the Egyptian contention that the Mixed Armistice Commission lacked competence to deal with the matter because of its restricted terms of reference. On the substance, however, General Riley denounced the Egyptian practice in the strongest terms. He said:

"It is quite clear to me that action taken by Egyptian authorities in interfering with passage of goods destined for Israel through the Suez Canal must be considered an aggressive action... Similarly,

les Etats de la région est incompatible avec l'opinion selon laquelle l'état de guerre subsisterait.

14. Se fondant sur ces interprétations autorisées de la Convention d'armistice général, le Gouvernement d'Israël s'est immédiatement adressé à la Commission mixte d'armistice; après avoir examiné la plainte relative à l'action entreprise par l'Egypte contre les navires à destination d'Israël et passant par le canal, cette commission a adopté le 29 août 1949 la décision suivante [S/2047]:

"La Commission mixte d'armistice estime qu'elle a le droit d'exiger du Gouvernement égyptien qu'il n'entrave pas le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël."

L'Egypte a continué à refuser de se conformer à cette décision et a saisi le Comité spécial.

15. Quand quatorze mois encore se furent écoulés sans que les protestations individuelles des Puissances maritimes aient eu aucun effet, mon gouvernement en octobre 1950 a de nouveau appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la question. Après une brève discussion au cours de laquelle plusieurs représentants ont condamné en termes vigoureux l'action égyptienne, le Conseil de sécurité a renvoyé la question au Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, pour qu'il fasse un dernier effort pour la résoudre dans le cadre des organes établis par les conventions d'armistice. Cette fois encore, le Conseil de sécurité, loin de reconnaître la théorie égyptienne selon laquelle l'état de guerre, au sens juridique, subsisterait sous le régime de l'armistice, a rappelé, dans sa résolution du 17 novembre 1950 [524e séance], que les conventions d'armistice entre Israël et les Etats arabes "contiennent de fermes engagements d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité entre les parties". Puis le Conseil rappelait "à l'Egypte et à Israël qu'ils sont tenus par la Charte, en tant qu'Etats Membres des Nations Unies, de régler les différends qui les séparent encore".

16. C'est dans ces circonstances que le Comité spécial israélo-égyptien a entrepris l'examen de la question, les 16 janvier et 12 juin 1951, sous la présidence du général Riley. Le comité était saisi de l'appel formulé par le Gouvernement égyptien contre la décision de la Commission mixte d'armistice du 29 août 1949. Le 12 juin 1951, le général Riley a présenté ses observations finales, qui sont reproduites dans le document S/2194.

17. Ces observations ont trait en premier lieu à la question de compétence et, en second lieu, à la question de fond qui est actuellement soumise au Conseil de sécurité. Sur la question de compétence, le comité a estimé, comme le soutenait l'Egypte, que la Commission mixte d'armistice n'avait pas qualité pour traiter la question, en raison des termes limités de son mandat. Quant au fond, au contraire, le général Riley a condamné l'action de l'Egypte avec la plus grande vigueur. Il a déclaré:

"Je suis absolument persuadé que les autorités égyptiennes, en entravant le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël, ont commis une action agressive... De même, je

I must of necessity consider that the interference with the passage of goods is a hostile act...

"In my opinion, this interference is an aggressive and hostile action..."

18. General Riley stated further:

"...I must also say that the action of the Egyptian authorities in this instance is, in my view, entirely contrary to the spirit of the General Armistice Agreement and does, in fact, jeopardize its effective functioning. It was certainly never contemplated at Rhodes that what is, in effect, an act of blockade, or at least an act undertaken in the spirit of blockade and having the partial effect of one, would be continued by one of the parties to the General Armistice Agreement more than two years after it had been signed."

19. General Riley's report goes on to make it clear that there are no obstacles of jurisdiction in the way of the Security Council. He said:

"...it certainly is [clear] to me that the question cannot rest here. Either the Egyptian Government must, in the spirit of the General Armistice Agreement, relax the practice of interference with the passage of goods destined for Israel through the Suez Canal, or the question must be referred to some higher competent authority such as the Security Council or the International Court of Justice... the General Armistice Agreement was never intended to provide a cloak for the commission of acts by either party which in their intent and effects are indeed hostile."

20. General Riley concluded with what he called a "strong request" to Egypt to "desist from the present practice of interfering with goods destined for Israel through the Suez Canal, since such acts can only be construed as inconsistent with the spirit of the Armistice Agreement".

21. In the whole record of the armistice system there is no other instance of an aggressive and hostile practice being continued in the face of such urgent condemnation by the authorized United Nations representatives. Never yet has the Security Council failed to endorse and confirm reasonable requests of the Chief of Staff in any case where the effective functioning of the Armistice was jeopardized. Surely there can be no precedent of acquiescence in favour of an action accurately described as "hostile and aggressive", and justified even by its authors only on the guilty pretext that Egypt unilaterally presumes to maintain a state of war against a Member of the United Nations.

22. The statements which I have quoted from General Riley's report make it unnecessary to prove the hostile nature of the acts against which my Government has brought this complaint. It has been established by the Special Committee that these are "aggressive actions" and "hostile acts". It is true that the Special Committee decided that it could act only on aggressive or hostile

suis obligé de considérer comme un acte d'hostilité l'entrave au transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël...

"A mon avis, cette entrave est une action agressive et un acte d'hostilité..."

18. Le général Riley a déclaré plus loin:

"...Je dois également déclarer qu'à mon avis l'action des autorités égyptiennes est absolument contraire à l'esprit de la convention et compromet en fait l'application effective des dispositions qu'elle contient. Il est certain que, lors des négociations de Rhodes, on n'a jamais prévu que, plus de deux ans après la signature de la Convention d'armistice général, l'une des parties à cette convention continuerait de se livrer à un acte de blocus, ou tout au moins à un acte entrepris aux fins de blocus et qui a en partie les effets d'un blocus."

19. Le général Riley a poursuivi en montrant que le Conseil de sécurité avait toute compétence pour statuer. Il a déclaré:

"...Il est évident — j'en suis du moins persuadé — que la question ne peut pas en rester là. Il faut ou bien que le Gouvernement égyptien se conforme à l'esprit de la Convention d'armistice général et desserre les entraves qu'il a mises au transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël, ou bien que la question soit renvoyée à une autorité compétente supérieure, telle que le Conseil de sécurité ou la Cour internationale de Justice. Il ne fait pour moi aucun doute que la Convention d'armistice général n'a jamais été destinée à servir de prétexte à l'une ou l'autre des parties pour se livrer à des actes qui, par l'esprit qui les a inspirés comme par leurs conséquences, sont véritablement des actes d'hostilité."

20. Le général Riley a conclu en invitant "instamment" l'Egypte à cesser "d'entraver le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël, car ces entraves ne peuvent être interprétées que comme contraires à l'esprit de la convention d'armistice".

21. Dans toute l'histoire du régime de l'armistice, il n'y a pas d'autres cas où une action agressive et hostile se soit poursuivie à la suite d'une condamnation aussi formelle de la part d'un représentant autorisé des Nations Unies. Le Conseil de sécurité n'a jamais manqué, jusqu'à présent, de faire siennes et de confirmer les requêtes raisonnables du Chef d'état-major, dans tous les cas où l'application effective de l'armistice était mise en danger. On ne saurait invoquer aucun précédent pour inviter le Conseil à approuver une mesure qualifiée à juste titre d'hostile et d'agressive, et que ses auteurs mêmes ne prétendent excuser que sous le prétexte inadmissible que l'Egypte se considère unilatéralement comme étant en état de guerre avec un Membre de l'Organisation des Nations Unies.

22. Les passages du rapport du général Riley que j'ai cités me dispensent d'établir le caractère hostile des actes contre lesquels mon gouvernement a formulé la présente plainte. Le Comité spécial a constaté qu'il y a là une "action agressive" et des "actes d'hostilité". Il est exact que le Comité spécial a décidé qu'il ne pouvait intervenir qu'à la suite d'une action agressive ou d'un

acts committed "by the military or para-military forces" of a signatory State. But an unduly restrictive interpretation of the Armistice text could well reduce us to the absurdity that the General Armistice Agreement is intended to forbid some categories of hostile and aggressive acts and to permit others. This would be a bad enough doctrine for the Armistice Commission, but in any case, the Security Council can recognize no such dubious distinction between categories of hostile acts. The Security Council is obliged by the purposes of the Charter to act for the "suppression of acts of aggression", no matter by what technique or instrumentality they are committed.

23. No serious weight can be attached to an interpretation to the effect that hostile acts may not be committed by armed forces but that hostile acts are in order if committed by non-military means. It is as though we were to say that our armed forces may not attack each other but that it is perfectly correct for our coast-guards to strangle each other's trade, for our chemists to devise means of destroying each other's crops, for our radio stations to intervene for the purpose of misleading and endangering each other's aircraft. All these hostile acts are committed because they are not performed directly by armed forces.

24. Israel solemnly invites the Security Council to join with it in utterly repudiating such a pernicious view of the Armistice Agreement, and asks the Council to maintain a stern and equal objection to any hostile act of whatever category or motive.

25. In fact, however, we are not faced by any divergence between the letter and spirit of the Armistice Agreement. This is not only in fact a hostile and aggressive act and therefore forbidden by the Charter and by the Security Council's resolutions of 11 August 1949 and 17 November 1950. It is also a hostile and aggressive act resting squarely on the threat of force, and thus standing in clear violation of article II, paragraph 2 of the General Armistice Agreement. At the meeting of the Special Committee of the Mixed Armistice Commission on 12 June 1951, the following significant exchange took place:

Colonel Dayan (Israel): "I would like to ask one question. If one of the ships does not obey the order issued, be it by customs authorities or by coast-guard authorities, would armed force be used against that ship?"

Colonel Sherine (Egypt): "I do not want to answer that question."

26. But despite Colonel Sherine's refusal, the reply can be found in the Egyptian legislation which governs the blockade practice. I have in my hand the original Arabic text of the Egyptian Royal Decree dated 6 February and promulgated 3 April 1950. The relevant articles read as follows:

"Preamble: On the proposal of the Minister of War and Marine, and of the Minister of Finance and after approval by the Council of Ministers."

acte d'hostilité commis "par un élément des forces militaires ou paramilitaires" d'un Etat signataire. Mais une interprétation exagérément restrictive du texte de l'armistice risquerait fort de conduire à la conclusion absurde que la Convention d'armistice général a pour objet d'interdire certaines catégories d'actions agressives ou d'actes d'hostilité et d'en permettre d'autres. Ce serait là une doctrine bien dangereuse pour la Commission d'armistice; le Conseil de sécurité, en tout cas, ne peut reconnaître une distinction aussi fallacieuse entre les diverses catégories d'actes d'hostilité. Le Conseil de sécurité est tenu, de par la Charte, de "réprimer tout acte d'agression", de quelque manière et par quelque intermédiaire qu'il soit commis.

23. On ne saurait faire cas d'une interprétation selon laquelle des actes d'hostilité ne peuvent être tolérés de la part des forces armées, alors qu'ils seraient admis s'ils étaient exercés par des moyens non militaires. C'est comme si l'on disait que nos forces armées ne peuvent s'attaquer les unes les autres, mais que les garde-côtes de l'une des parties ont le droit d'arrêter le commerce de l'autre, que les laboratoires d'une partie peuvent chercher le moyen de détruire les récoltes de l'autre, que les stations de radio d'une partie ont le droit de brouiller les émissions afin de tromper et de mettre en danger les avions de l'autre partie. Tous ces actes d'hostilité pourraient être commis impunément, sous prétexte qu'ils ne sont pas accomplis directement par les forces armées.

24. Israël invite solennellement le Conseil de sécurité à se joindre à lui pour répudier de la manière la plus complète une interprétation aussi funeste de la convention d'armistice, et nous demandons au Conseil de continuer à s'élever avec la même énergie contre tout acte d'hostilité, à quelque catégorie qu'il appartienne et quel que soit le motif invoqué.

25. En fait, cependant, il n'y a pas divergence entre la lettre et l'esprit de la convention d'armistice. Il s'agit non seulement d'un acte hostile et agressif, et par conséquent interdit par la Charte et par les résolutions des 11 août 1949 et 17 novembre 1950 du Conseil de sécurité. Il s'agit également d'un acte hostile et agressif reposant entièrement sur la menace de la force, qui constitue donc une nette violation du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général. Un débat significatif a eu lieu au cours de la séance que le Comité spécial de la Commission mixte d'armistice a tenue le 12 juin 1951. Je cite:

"Le colonel Dayan (Israël): Je voudrais poser une question. Si un navire n'obéit pas à l'ordre qui lui est donné par les autorités de douane ou les garde-côtes, aura-t-on recours à la force armée contre ce navire?"

"Le colonel Sherine (Egypte): Je ne répondrai point à cette question."

26. La réponse que le colonel Sherine a refusé de donner se trouve dans les décrets égyptiens concernant le blocus. J'ai sous les yeux le texte arabe d'un Décret royal égyptien en date du 6 février 1950, promulgué le 3 avril 1950. Les articles pertinents sont ainsi conçus:

"Préambule: Sur la proposition du Ministre de la guerre et de la marine, et du Ministre des finances, après approbation par le Conseil des ministres..."

"Article 3: It is always permitted to use force, by opening fire when necessary, on any ship endeavouring to evade the procedures of search and thus to force it to halt and be searched."

"Article 17: Our Ministers [this is the royal plural] are charged, each in his own sphere, with the implementation of the present Decree."

27. No wonder that Colonel Sherine would not answer Colonel Dayan's question. The hostile act rests clearly upon the sanction of force, and the Armistice Agreement in article I makes no distinction between hostile acts supported by the use of force, and hostile acts supported by the threat of force. Both are equally violations of the Agreement in spirit and in letter.

28. Here then is an action described by United Nations representatives as "inconsistent with the letter and spirit of the Armistice Agreement", as "hostile" and "aggressive", continuing two and a half years after the conclusion of an Agreement whose purpose was to be "a transition to permanent peace". The practice is maintained in spite of two resolutions of the Security Council affirming that the Armistice Agreement requires the cessation of all acts of hostility between the parties. It is implemented by legislation in which the threat of armed force is clearly defined as its ultimate sanction. Could the Security Council conceivably fail to demand the cessation of such a cumulative attack on the armistice structure without incurring the mournful result that this Armistice, once applauded as a major achievement of the United Nations, shall instead — in General Riley's words — become a cloak for the commission of hostile acts and thus lose every ounce of its legal worth and moral compulsion?

29. The case becomes stronger and clearer when we now turn to the astonishing motives whereby Egypt seeks to justify this practice. The Security Council may find this difficult to believe, but the words which I shall now quote are taken from the statement of the Egyptian representative in the meeting of the Special Committee of the Mixed Armistice Commission on 12 June 1951:

"We are exercising a right of war. We are still legally at war with Israel. An armistice does not put an end to a state of war. It does not prohibit a country from exercising certain rights of war."

30. A landmark is now reached in international history. A Member of the United Nations asks the Security Council to honour, protect and sanction its desire to exercise a unilateral state of war.

31. Having recorded this Egyptian admission that the acts under discussion would be illegitimate except on the assumption of a state of war, let us proceed to examine whether the Security Council can allow the case to rest upon this precarious ground. There is no value whatever — no value whatever — in the Egyptian contention that "an armistice does not put an end to a state of war". For we are not concerned here with

"Article 3: Il sera toujours permis d'avoir recours à la force, et au besoin d'ouvrir le feu, contre tout navire qui chercherait à se soustraire à la visite, et de le contraindre ainsi à stopper et à se soumettre à la visite."

"Article 17: Nos [pluriel de majesté] ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret."

27. Il n'est pas étonnant que le colonel Sherine n'ait pas voulu répondre à la question du colonel Dayan! Ces actes d'hostilité supposent clairement une sanction par la force, alors que l'article premier de la convention d'armistice ne fait aucune distinction entre les actes d'hostilité appuyés par le recours à la force et les actes d'hostilité appuyés par la menace du recours à la force. Les uns et les autres violent également l'esprit et la lettre de la convention d'armistice.

28. Il s'agit donc de mesures que les représentants des Nations Unies ont déclaré être "incompatibles avec la lettre et l'esprit de la convention d'armistice", ont qualifiées d'hostiles et d'agressives, et qui se poursuivent deux ans et demi après la conclusion d'une convention dont l'objet était d'être "une transition vers la paix permanente". Ces pratiques se sont poursuivies en dépit de deux résolutions du Conseil de sécurité affirmant que la Commission d'armistice requiert la cessation de tous actes d'hostilité entre les parties. Elles sont mises en œuvre par des textes législatifs dont la sanction explicite est la menace du recours à la force armée. Si le Conseil de sécurité n'exige pas la cessation de cette série d'atteintes au régime de l'armistice, ne s'expose-t-il pas aux plus funestes conséquences, cet armistice célébré à l'origine comme un succès des Nations Unies servant dès lors — pour reprendre les termes du général Riley — de prétexte, d'excuse aux actes d'hostilité et perdant ainsi toute trace de sa valeur juridique et de son effet moral?

29. Nothé thèse devient encore plus forte et plus claire si nous envisageons les motifs étonnants par lesquels l'Égypte essaie de justifier son action. Les paroles que je vais citer, et qui paraîtront presque incroyables, sont extraites de la déclaration que le représentant de l'Égypte a faite, le 12 juin 1951, au Comité spécial de la Commission mixte d'armistice:

"Nous exerçons un droit de belligérant. Juridiquement, nous sommes encore en guerre avec Israël. Un armistice ne met pas fin à l'état de guerre. Il n'empêche pas un pays d'exercer certains droits de belligérance."

30. Le fait mérite d'être retenu par l'histoire internationale. Voilà un Membre des Nations Unies qui demande au Conseil de sécurité de consacrer, protéger et sanctionner son intention d'effectuer unilatéralement des actes de guerre.

31. Ayant ainsi constaté que, de l'aveu même de l'Égypte, les actes en question seraient illégaux en dehors de l'état de guerre, examinons maintenant si le Conseil de sécurité peut reconnaître la validité d'une thèse aussi précaire. L'assertion de l'Égypte selon laquelle "un armistice ne met pas fin à l'état de guerre" n'a absolument aucune valeur. Il ne s'agit pas ici de développer des idées générales sur la nature des conven-

generalizations about the nature of armistice agreements. The question is whether this Armistice Agreement — the Egyptian-Israel General Armistice Agreement signed at Rhodes on 24 February 1949 — allows one of its signatories to regard itself as being in a state of unilateral war with the other, and as entitled to “exercise certain rights of war” against it.

32. To this question there is only one answer. This Armistice Agreement is not a mere suspension of hostilities, leaving belligerent rights intact. This Agreement, as its own text constantly reiterates, is a permanent and irrevocable renunciation of all hostile acts. Mr. Bunche's official interpretation in July 1949 [S/1357] that this Armistice Agreement provides for “a definitive end of the fighting” and “incorporates what amounts to a non-aggression pact between the parties”, has been re-echoed again and again by other United Nations representatives, by individual members of the Security Council, and by the Security Council itself in its resolutions of 11 August 1949 [S/1376] and 17 November 1950 [S/1907 and Corr.1]. It is vain for Egypt to hark back to a previous era in which The Hague regulations of 1907 defined an armistice as a mere suspension of hostilities under which “the belligerent parties may resume operations at any time, provided always that the enemy is warned within the time agreed upon, in accordance with the terms of the armistice”.³ What is the relevance of this traditional concept of armistice to a specific Armistice Agreement whose text recognizes neither war nor belligerency and declares instead that: “This Agreement... shall remain in force until a peaceful settlement between the parties is achieved...”?

33. How can the Egyptian picture of armistice agreements as a mere subtraction from the rights of war stand up against Security Council resolutions which interpret this particular Agreement as including “firm pledges against any further acts of hostility between the parties”? It is not surprising that the Egyptian contention of a state of war was sternly repudiated in the Special Committee of the Mixed Armistice Commission. Replying to Colonel Sherine on the passage which I have quoted, General Riley said on 12 June 1951:

“Certainly there was no declaration of war; it was a question of acceptance or non-acceptance of the Security Council resolution of 1948... certainly in their spirit and letter the Armistice Agreements had no thought of a resumption of hostilities... You may quote all the international authorities in the world on armistice agreements, but when you check your own Armistice Agreement you will find that it is almost unique in history. The parties themselves have evolved in this Armistice Agreement certain principles on which international jurists have yet to write books, and certainly this Armistice Agreement does not in any way, shape or form justify either party talking about the resumption of war.”

³ *Annex to the Convention, Regulations respecting the law and customs of war on land, section II, chapter V, article 36.*

tions d'armistice. Il s'agit de savoir si notre convention d'armistice — la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël, signée à Rhodes le 24 février 1949 — permet à l'un des signataires de se considérer de façon unilatérale comme étant en état de guerre avec l'autre et comme étant justifié à “exercer certains droits de belligérance” contre lui.

32. A cette question, on ne peut donner qu'une seule réponse. L'armistice en question n'est pas une simple suspension des hostilités et il ne laisse pas intacts les droits des belligérants. Cette convention, ainsi qu'il est dit plusieurs fois au texte, constitue une renonciation permanente et irrévocable à tout acte d'hostilité. L'interprétation officielle que M. Bunche en a donnée en juillet 1949 [S/1357] et selon laquelle la convention stipule “la fin absolue des combats” et “comporte des dispositions qui constituent un pacte de non-agression entre les parties” a été confirmée à maintes reprises par d'autres représentants à l'Organisation des Nations Unies, par certains membres du Conseil de sécurité et par le Conseil de sécurité lui-même, dans ses résolutions des 11 août 1949 [S/1376] et 17 novembre 1950 [S/1907]. C'est en vain que l'Égypte essaie de nous faire revenir aux Conventions de La Haye de 1907 qui définissaient l'armistice comme une simple suspension des hostilités permettant aux belligérants “de reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu conformément aux conditions de l'armistice”.³ Qu'y a-t-il de commun entre cette notion traditionnelle de l'armistice et une convention d'armistice dont le texte ne reconnaît ni la guerre, ni la belligérance et déclare au contraire que: “La présente Convention... restera en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique entre les deux Parties”?

33. Comment l'interprétation égyptienne, selon laquelle les conventions d'armistice n'auraient fait que supprimer certains droits découlant de l'état de guerre, peut-elle s'accorder avec les résolutions du Conseil de sécurité qui voient dans cette convention particulière “de fermes engagements d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité entre les parties...”? Il n'y a rien de surprenant à ce que le Comité spécial de la Commission mixte d'armistice ait repoussé avec énergie l'affirmation de l'Égypte selon laquelle il existerait un état de guerre. Répondant à la déclaration du colonel Sherine que j'ai citée, le général Riley a dit, le 12 juin 1951:

“Il est certain qu'il n'y a pas eu de déclaration de guerre; il s'agissait d'accepter ou de rejeter la résolution adoptée par le Conseil de sécurité en 1948... il est certain que ni l'esprit, ni la lettre des conventions d'armistice ne prévoyaient une reprise des hostilités... Vous pouvez citer toutes les autorités internationales en matière d'accords d'armistice, mais lorsque vous relirez la convention d'armistice qui nous intéresse, vous verrez qu'elle n'a pour ainsi dire pas de précédent dans l'histoire. Les parties elles-mêmes ont posé dans cette convention d'armistice un certain nombre de principes que les spécialistes du droit international ont encore à définir; il est certain que cette convention d'armistice n'autorise nullement les parties à envisager, sous quelque forme que ce soit, une reprise éventuelle des hostilités.”

³ *Annexes aux conventions, Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, section II, chapitre V, article 36.*

34. At no time have Members of the United Nations, individually or collectively, recognized that Egypt has rights of war arising from its intervention in the Palestine conflict. That intervention itself, far from creating a series of "rights", actually took place against the specific injunctions of the Security Council. I suggest that there is a rare sweep and audacity in the claim that the Security Council must humbly respect a series of belligerent immunities in 1951, in deference to the fact that Egyptian forces burst out of their frontiers against United Nations orders in 1948.

35. But the claim of belligerent rights is not only invalid. It is, I suggest, also insincere, in the sense that Egypt has not been consistent in its adherence to it. This whole theory of a state of war is very recently manufactured for the sole purpose of creating a "legal" pretext for the Suez blockade.

36. Thus, when Egypt announced its military intervention to the Security Council on 15 May 1948 [292nd meeting] in document S/743, it was most careful to exclude any idea that war was being declared or that a legal state of war existed; for by confessing itself to be at war outside its frontiers without having been attacked, Egypt would have been confessing aggression. Thus, as Egyptian bombers raided Tel Aviv and Egyptian forces swept up the coast, the Egyptian spokesman in the Security Council cast about desperately to find other definitions. This was a police action. This was an act of rescue. It was a disinterested attempt to put out a fire in a neighbouring house. Similarly, during the armistice discussions at Rhodes, Egyptian representatives uttered not one single word about the existence of a state of war. Again, the text of the Armistice Agreement has no reference to belligerent rights.

37. In August 1949, when the Security Council met to survey the political and legal situation created by the Armistice Agreements, every member of the Security Council took part in the discussion. Not a single representative alluded to the existence of any rights of war; nearly all spoke in the spirit of the United States representative whom I have quoted, asserting that hostilities had been brought to a permanent and irrevocable end. The representative of Egypt at that time was so concerned to prove that the Near East was an area in which the normal export and import of arms could be renewed, that he overshadowed every other speaker in his forceful assertions that all relics or prospects of war had been left behind forever. Here are the words of Mahmoud Fawzi Bey [434th meeting]:

"The conclusion of the Armistice Agreements marks the end of an important stage in our dealing with the Palestine question. The present report of the United Nations Acting Mediator makes it clear that the fighting in Palestine has ended. We further read in the report that the Agreements have proved effective in practice and that the Acting Mediator sees no reason why they should not continue to do so. To this may be added, among other things, certain expressions which we heard today from several quar-

34. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont jamais reconnu, ni à titre individuel ni à titre collectif, que l'intervention de l'Egypte dans le conflit de Palestine conférerait à ce pays des droits de belligérant. Loin de créer un certain nombre de "droits", cette intervention a, en fait, été commise en violation d'une décision expresse du Conseil de sécurité. Il faut être bien audacieux pour prétendre que le Conseil de sécurité doit respecter, en 1951, un ensemble de droits découlant de la belligérance, pour la raison que les forces armées égyptiennes ont franchi leurs frontières en 1948 en violant les ordres de l'Organisation des Nations Unies.

35. Cette revendication des droits de belligérance n'est pas seulement dépourvue de valeur juridique; elle est peu sincère, étant donné que l'Egypte ne s'y est jamais tenue systématiquement. Toute cette théorie de l'existence d'un état de guerre vient seulement d'être inventée pour servir d'excuse "juridique" au blocus du canal de Suez.

36. C'est ainsi qu'en annonçant le 15 mai 1948 [292e séance], son intervention militaire au Conseil de sécurité dans le document S/743, l'Egypte a pris grand soin d'éviter de dire que la guerre avait été déclarée et qu'il existait, en droit, un état de guerre; en effet, en reconnaissant qu'elle faisait la guerre en dehors de ses frontières sans avoir été attaquée, l'Egypte aurait avoué par là même qu'elle commettait une agression. Lorsque les bombardiers égyptiens attaquaient Tel-Aviv, pendant que les forces égyptiennes avançaient le long de la côte, les porte-parole de l'Egypte ont fait des efforts désespérés pour trouver d'autres explications. Il s'agissait d'une action de police; c'était un acte de sauvetage; il s'agissait d'une tentative désintéressée pour éteindre le feu dans la maison du voisin. De même, pendant les pourparlers d'armistice, qui ont eu lieu à Rhodes, les représentants de l'Egypte n'ont pas soufflé mot de l'existence d'un état de guerre. Quant à la convention d'armistice elle-même, elle ne fait pas mention de droits de belligérance.

37. Lorsque le Conseil de sécurité s'est réuni en août 1949 pour examiner la situation politique et juridique qui découlait des conventions d'armistice, tous les membres du Conseil ont pris part à la discussion. Aucun représentant n'a parlé de droits qui résulteraient d'un état de guerre; presque tous ont appuyé le représentant des Etats-Unis qui a déclaré, comme je l'ai rappelé, que les hostilités avaient pris définitivement et irrévocablement fin. A cette époque, le représentant de l'Egypte tenait tellement à démontrer que le commerce normal des armes pouvait reprendre dans le Proche-Orient qu'il a insisté, plus que tous les autres orateurs, sur la disparition définitive des vestiges de la guerre et de tout danger de guerre. Voici les propres paroles de Mahmoud Fawzi Bey [434e séance]:

"La conclusion des conventions d'armistice marque la fin d'une étape importante dans le règlement de la question palestinienne. Le rapport que nous soumet le Médiateur par intérim indique clairement que les combats ont pris fin en Palestine. De plus, il précise que les conventions se sont révélées efficaces en pratique et que le Médiateur par intérim ne voit pas de raisons pour qu'elles cessent de l'être. Nous pourrions citer, en outre, certaines opinions qui ont été exprimées aujourd'hui par différentes délégations. Le

ters. We heard the United Nations Acting Mediator say that these Armistice Agreements are tantamount to a non-aggression pact. We heard the distinguished spokesman of Israel say that they are a provisional settlement which can only be supplemented by a peace settlement, and that these Agreements have no time limit.

"I am purposely making these quotations, or rather transliterations, of what I understood the Acting Mediator and the spokesman of Israel to have said today.

"As to the question of Palestine, the Armistice Agreements concerning it abound in unequivocal assurances and commitments not to resort to force or even plan or threaten to resort to force in its settlement."

38. How strangely this statesmanlike utterance reads when set against Egypt's recent discovery that a state of war still exists, that rights of war must be respected, that some categories of hostile acts may be performed. Was the existence or survival of a legal state of war such a trivial circumstance in their minds that Egyptian representatives omitted to mention it at any stage of the hostilities or when they came to discuss and summarize their conception of the force of the Armistice Agreement? But perhaps there could not be a more grotesque example of the manner in which this "state of war" is alternatively claimed and repudiated, to meet changing circumstances and needs, than the following message from Lausanne, dispatched by the news agencies on 1 August 1949 in connexion with the proposal of the Palestine Conciliation Commission that Israel and the Arab States should agree in principle to negotiate peace treaties. The message, the gist of which was subsequently transmitted to Israel by the Conciliation Commission, reads:

"Arab representatives have informed the Palestine Conciliation Commission that as there had never been a formal state of war with Israel, no formal peace treaty with Israel can be signed."

39. I hardly think that the Security Council will seriously wish to follow the erratic course of Egyptian jurists as they turn the tap of war on and off to suit the argument of the day. Hostilities had long been terminated, the Armistice long signed and endorsed by the Security Council, before the first Egyptian revelation late in 1949 that a state of war had been there all the time, with nobody noticing it.

40. Quite apart from being false in history and untenable in law, it is clear that the claim to belligerency cannot be sustained by the United Nations. The Charter has created a new world of international relations within which the traditional "rights of war" cannot be enthroned. It is no accident that belligerent rights have never been recognized or mentioned either by the Charter or by any organ of the United Nations. Mem-

Médiateur par intérim a dit que ces conventions équivalent à des pactes de non-agression. D'autre part, le distingué représentant d'Israël a déclaré qu'il s'agissait d'un règlement provisoire qui ne pourra être complété que par une paix définitive, et que la durée de ces conventions n'était pas limitée.

"C'est à dessein que je cite, ou plutôt que je paraphrase les déclarations que le Médiateur par intérim et le porte-parole du Gouvernement d'Israël ont faites aujourd'hui, suivant ce que j'ai compris.

"En ce qui concerne la question palestinienne, les conventions d'armistice qui s'y rapportent contiennent de nombreux engagements et promesses assurant de façon non équivoque que les parties n'auront pas recours à la force, que même elles ne projettent aucune action dans ce sens et qu'elles n'auront pas recours à la menace de la force, en vue du règlement du conflit."

38. Qu'il est étrange de confronter ces déclarations dignes d'un homme d'Etat avec la récente découverte qui a été faite en Egypte et selon laquelle l'état de guerre subsisterait, les droits qui en découlent devraient être respectés, certains actes d'hostilité seraient licites. Les représentants de l'Egypte ont-ils vu dans l'existence ou la continuation de l'état de guerre une circonstance si insignifiante qu'ils pouvaient se dispenser d'en faire état pendant toute la durée des hostilités et même le jour où ils sont venus exposer et préciser leur conception de la portée de la convention d'armistice? Il y a du grotesque à invoquer et à nier successivement l'existence de cet état de guerre, selon les circonstances et les besoins; rien ne montre mieux cette attitude qu'une dépêche d'agence, qui a été expédiée de Lausanne le 1er août 1949 et qui faisait état d'une proposition de la Commission de conciliation pour la Palestine invitant Israël et les Etats arabes à accepter en principe de négocier des traités de paix. Cette dépêche, dont l'idée a été reprise par la suite dans une communication de la Commission à l'Etat d'Israël, était ainsi conçue:

"Les représentants arabes ont fait savoir à la Commission de conciliation pour la Palestine que puisque l'état de guerre n'avait jamais existé officiellement, il était impossible de signer un traité de paix formel avec Israël."

39. Je ne crois pas que le Conseil de sécurité veuille vraiment suivre la voie sinieuse dans laquelle se sont engagés les juristes égyptiens, qui affirment ou démentent l'existence d'un état de guerre pour étayer leurs thèses changeantes. Depuis longtemps, ces hostilités avaient pris fin, l'armistice était signé et approuvé par le Conseil de sécurité, lorsque l'Egypte révéla pour la première fois, vers la fin de l'année 1949, que l'état de guerre avait existé depuis le début, sans que personne s'en fût aperçu.

40. La revendication des droits de belligérance n'est pas seulement fausse du point de vue historique et insoutenable en droit; elle ne saurait être reconnue par l'Organisation des Nations Unies. La Charte a créé un système entièrement nouveau de relations internationales, dans lequel il n'y a pas place pour les "droits de guerre". Ce n'est pas un hasard que les droits de belligérance ne figurent pas dans la Charte et qu'ils ne

bers of the United Nations are pledged to refrain entirely in their international relations from the threat or use of force, except on behalf of the purposes of the United Nations. There can therefore be no room within the régime of the Charter for any generic doctrine of belligerency, since belligerency is nothing but a political and legal formula for regulating the threat or use of force. The most remarkable fact is that Egypt actually claims respect for this right of unilateral war from the Security Council, to which the Members of the United Nations have entrusted "primary responsibility for the maintenance of international peace and security".

41. My Government instructs me to declare that Israel is in no state of war with Egypt and denies that Egypt has the least right to be at war with Israel. We believe it urgent that the Security Council should pronounce its view on this decisive question. There is no prospect that an armistice agreement can function between two parties, one of which regards that agreement as an intermediate stage of peace, while the other regards it as a state of war, giving shelter and authority to all acts of hostility other than those specifically defined. The very assertion of Egypt's intention to maintain a state of war is in itself an offence hardly less grave than the performance of the hostile acts which flow from that assertion.

42. The right of ships to traverse the high seas and international highways of the world is a cornerstone of the laws of nations. In modern history any violation of this principle has always led to the creation or extension of international conflicts. In this connexion I wish to state that the specific complaint which my Government has brought before the Security Council does not presume to imply any limitation of Egyptian sovereignty and should not be confused with any other issues which have arisen, or might arise, between Egypt and other Members of the United Nations. The fact that Egypt has established its sovereignty in territory situated on both sides of the already existing Suez waterway does not affect the issue before us. This was made clear at the 175th meeting of the Security Council on 5 August 1947 by the late Prime Minister of Egypt, Nokrashy Pasha, who, while emphasizing the absoluteness of Egyptian sovereignty over every inch of Egyptian soil, went on to describe the Canal as "an international artery open to all nations in time of peace and in time of war". He added that the attributes of the Canal were "universality, equality and neutrality". In a learned juridical analysis, Faris El-Khoury Bey, of Syria, stated: "The Canal being an international naval highway, its navigation should be free to all nations in time of peace and war."

43. Thus, the more we assert and recognize Egypt's sovereignty, the more emphatic becomes Egypt's duty to maintain its international obligations, which are a function of that complete sovereignty. These obligations include the United Nations Charter and the Egyptian-Israeli Armistice Agreement, and they therefore exclude any doctrine of freedom to commit hostile acts. When

soient pas reconnus par les organes des Nations Unies. En effet, les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, si ce n'est au service de l'Organisation des Nations Unies. Le régime établi par la Charte ne laisse donc pas de place à une doctrine de belligérance *sui generis*, étant donné que la belligérance n'est qu'une formule politique et juridique réglant la menace ou l'emploi de la force. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que l'Egypte prétend faire respecter son droit de faire une guerre unilatérale par le Conseil de sécurité, c'est-à-dire par l'organe même auquel les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont conféré "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales".

41. Mon gouvernement m'a chargé de déclarer qu'Israël ne se trouve pas en état de guerre avec l'Egypte et conteste à l'Egypte tout droit d'être en guerre avec Israël. Nous estimons qu'il est urgent que le Conseil de sécurité se prononce sur cette question capitale. Il est impossible qu'une convention d'armistice reste en vigueur entre deux parties lorsque l'une y voit une transition vers la paix tandis que, pour l'autre, elle continue l'état de guerre en sanctionnant tous les actes d'hostilité qui n'y sont pas expressément interdits. En affirmant qu'elle a l'intention de maintenir un état de guerre, l'Egypte commet une violation qui n'est pas moins grave que les actes d'hostilité qui découlent de cette prétention.

42. Le droit pour les navires de traverser les mers et d'emprunter les voies de communication internationales est la clé de voûte du droit des gens. A l'époque moderne, toute violation de ce principe a amené la naissance ou l'extension d'un conflit international. A ce propos, je tiens à déclarer que la plainte que mon gouvernement porte devant le Conseil de sécurité n'implique pas la moindre limitation pour la souveraineté de l'Egypte; elle ne doit pas être confondue avec d'autres questions qui ont surgi ou qui pourraient s'élever entre l'Egypte et d'autres Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le fait que l'Egypte a établi sa souveraineté sur les deux rives du canal de Suez n'affecte en rien la question dont le Conseil est actuellement saisi. Ce point a été précisé à la 175ème séance du Conseil de sécurité, le 5 août 1947, par l'ancien Premier Ministre d'Egypte, Nokrashy Pacha, qui, tout en soulignant le caractère absolu de la souveraineté de l'Egypte sur chaque parcelle du sol égyptien, a défini le canal de Suez "une voie internationale ouverte à toutes les nations, en temps de paix comme en temps de guerre". Il a ajouté que les caractéristiques du canal de Suez étaient l'universalité, l'égalité et la neutralité. Poussant plus loin l'analyse juridique, Faris El-Khoury Bey (Syrie) a déclaré: "Le canal de Suez étant une voie maritime internationale, l'usage doit en être libre pour toutes les nations, en temps de paix comme en temps de guerre."

43. Ainsi, plus nous affirmons et reconnaissons la souveraineté de l'Egypte, plus l'Egypte est tenue de respecter ses obligations internationales, qui sont un élément de cette souveraineté. Au nombre de ces obligations figurent celles de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice entre l'Egypte et Israël; ces obligations excluent toute doctrine permettant de

a ship of a maritime Power pursues its innocent course with cargoes for Israel, and Egypt intervenes to obstruct passage and remove the cargo, then the result is not a lawful assertion of Egyptian sovereignty, but an unjustifiable arrogation of rights and an unlawful encroachment on the sovereignty of the maritime Power concerned and of Israel as the State to which the cargo is consigned. Any State has a right to send any ship with any cargo to Israel, and Egypt has no right to block the free intercourse between the sender and the recipient of such goods. The amount of oil or of any other commodity which Israel imports or exports to or from any other country is not the business or concern of Egypt and is not a matter in which we recognize Egypt's views as relevant or valid, just as Israel does not possess and does not claim any right to affect any process of Egyptian import from or export to any other State.

44. The Security Council is well aware of the damage inflicted by this practice on the economic life of the region and of other territories lying beyond the Near East. The fact that Israel is not exclusively affected by this loss has been noted in previous meetings of the Security Council. Yet we must deny that Egypt has the remotest right to impose this kind of interference on the lawful and peaceful commerce of the region, on its trading freedom and on its oil-refining facilities.

45. The Government of Israel looks with confidence to the Security Council for action to bring about the cessation of this most grievous situation with its increasing threat for the future of the entire region. The need for such action can well be estimated by envisaging the consequences which would arise from any acquiescence by the Security Council in the continuation of this blockade. In that incredible event, the highest organ of international security would have given its effective sanction to a practice described by United Nations representatives as "hostile", "aggressive" and "contrary to the Armistice Agreement". The functioning of the armistice system would be jeopardized and the operations of the Mixed Armistice Commission reduced to complete paralysis by the confirmation of the doctrine that the relationship between the two signatory members is now that of a state of war. For the first time in its history the Security Council would have agreed to respect the alleged "rights" of a Member State to perform hostile acts openly defined as arising from the existence of an alleged state of war against a fellow Member of the United Nations. The previous rulings of the Security Council that the Armistice Agreement "includes firm pledges against any further acts of hostility" would be utterly repudiated. The United Nations would have refused to support so vital a principle as the freedom of the seas. The cause of economic co-operation between the States of the Middle East would suffer a blow at the hands of the very international community which should have a vital interest in the assertion of that cause. A fatal doubt would spread throughout the region concerning the impartial maintenance of the Armistice Agreement in its letter and in its spirit. In such an atmosphere of impunity for hostile and aggressive acts, and of disregard for the authoritative verdicts of the Armistice

commettre des actes d'hostilité. Lorsqu'un navire d'une Puissance maritime poursuit son voyage pacifique avec une cargaison destinée à Israël et que l'Égypte intervient pour s'opposer à son passage et pour décharger la cargaison, il n'y a pas là une affirmation légale de la souveraineté égyptienne, mais un acte inadmissible par lequel l'Égypte s'arroge des droits et porte atteinte à la souveraineté de la Puissance maritime intéressée et à celle d'Israël, destinataire de la cargaison. Tout Etat a le droit d'envoyer vers Israël des navires de toute nature, avec une cargaison quelconque, et l'Égypte n'a pas le droit de s'opposer au libre commerce entre l'expéditeur et le destinataire des marchandises. La quantité de pétrole ou de tout autre produit importé ou exporté par Israël ne concerne en rien l'Égypte et nous ne lui reconnaissons pas le droit d'exprimer une opinion quelconque à cet égard, pas plus que l'Etat d'Israël ne revendique un droit quelconque en ce qui concerne les importations ou les exportations de l'Égypte, quels que soient ses clients ou ses fournisseurs.

44. Le Conseil de sécurité se rend parfaitement compte des dommages que ces pratiques de l'Égypte causent à la vie économique du Proche-Orient et d'autres territoires plus lointains. Au cours de précédentes séances du Conseil, il a été constaté qu'Israël n'était pas le seul pays frappé par ces mesures. Nous devons refuser catégoriquement à l'Égypte le droit d'apporter ces entraves au commerce légitime et pacifique de la région, à la liberté de ses échanges et à l'exploitation de ses raffineries de pétrole.

45. Le Gouvernement d'Israël attend avec confiance du Conseil de sécurité qu'il prenne des mesures pour faire cesser cette situation extrêmement pénible, qui constitue une menace croissante pour l'avenir de toute la région. On peut évaluer combien ces mesures sont indispensables si l'on songe aux conséquences qu'aurait l'acquiescement du Conseil de sécurité au maintien du blocus. S'il en était ainsi, contre toute attente, l'organe suprême chargé du maintien de la sécurité internationale aurait effectivement sanctionné une pratique décrite par les représentants de l'Organisation des Nations Unies comme "hostile", "agressive" et "contraire à la convention d'armistice". Le fonctionnement du système d'armistice serait compromis et les activités de la Commission mixte d'armistice seraient complètement paralysées par la reconnaissance de la doctrine qui veut que les relations entre les deux Etats signataires soient fondées actuellement sur l'état de guerre. Pour la première fois dans son histoire, le Conseil de sécurité aurait accepté de reconnaître le prétendu "droit" d'un Etat Membre d'accomplir des actes d'hostilité en vertu de l'existence d'un état de guerre dans lequel il prétend se trouver à l'égard d'un autre Membre de l'Organisation des Nations Unies. Les décisions antérieures du Conseil de sécurité, selon lesquelles la Convention d'armistice contient "de fermes engagements d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité" seraient totalement répudiées. L'Organisation des Nations Unies aurait refusé de défendre un principe aussi essentiel que celui de la liberté des mers. La cause de la coopération économique entre les Etats du Proche-Orient subirait un coup qui lui serait porté par la collectivité internationale même qui a un intérêt vital à défendre cette cause. Un doute fatal se répandrait dans toute la région en ce qui concerne le respect impartial de l'esprit et de la lettre de la convention d'armistice.

Commission representatives, can anyone see a prospect for the maintenance and consolidation of peace, or even of the Armistice, in this tense and troubled area of the world?

46. Conversely, the Security Council, by requiring the permanent and unconditional cessation of these acts, would vindicate the spirit and letter of the Armistice Agreements, endorse and confirm the authority of its representatives, assert the high principle that Israel and Egypt are bound together not by the rights of war but by the duties of peace, uphold international interest in the maintenance of the freedom of the seas and the normal progress and development of economic life in our region, vindicate the equity of the armistice system as a system imposing equal obligations upon all signatory States and requiring from each of them — and not from Israel alone — a due subordination of national policy to international duty. In calling for the cessation of these practices which the Egyptian Government has so far maintained in the face of wide international condemnation, and with no advantage to itself, my Government takes the opportunity of evoking the high hopes which inspired us at Rhodes when we set our hands to the Egyptian-Israel General Armistice Agreement and thus paved the way to the establishment of the general armistice settlement throughout the Middle East. Conscious that all vestiges of war would now be abandoned, we saw the Egyptian-Israel Agreement as a potential stepping-stone to a wider regional accord.

47. Today the abandonment of this warlike act which disfigures our relationship would restore the vitality of the General Armistice Agreement, facilitate its smooth functioning, and open up a road along which Egypt and Israel might advance together towards wider co-operation. It is through free movement and not through sterile blockade, it is by an advance towards peace and not by retreat into so-called "legal" war, that the peoples of Israel and Egypt, representing in their modern revival two venerable civilizations of the Mediterranean world, may contribute each within the bounds of its capacity to the creative welfare and stability of the Middle East. Yet, to realize that vision, or even to maintain the Armistice as a basis of non-hostility, it is vital that the Security Council should condemn and require the cessation of a hostile action which can have no sanction in the heart of any peace-loving man.

48. Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I am grateful for the opportunity afforded me to participate in the present discussion in accordance with Article 32 of the Charter. I hardly need to add that, on behalf of my delegation and my Government, I shall fully co-operate with the Council, whether for defining the nature and scope of the question which is now before us or in the endeavour to find a just and real solution. To the best of my modest ability, I shall be fair and constructive in my approach to the problem or problems involved.

49. I trust that this is the attitude of the Council and I have reason to believe that, while we discuss this question which has been described by the President as

L'impunité étant ainsi assurée pour les actes d'hostilité et les actions agressives, les décisions autorisées des représentants de la Commission d'armistice demeurant sans effet, où trouver un milieu favorable au maintien et au renforcement de la paix, ou même au maintien de l'armistice, dans cette région de tension et de trouble?

46. En revanche, en demandant que de tels actes cessent de façon permanente et sans conditions, le Conseil de sécurité ferait prévaloir l'esprit et la lettre des conventions d'armistice, appuyerait et confirmerait l'autorité de ses représentants, affirmerait le principe élevé selon lequel Israël et l'Egypte sont liés non pas par les droits de la guerre mais par les devoirs du temps de paix, confirmerait l'intérêt que la communauté internationale prend au maintien de la liberté des mers et au développement normal de la vie économique de notre région et soulignerait l'équité de la convention d'armistice, laquelle impose des obligations égales à tous les Etats signataires et exige de chacun d'eux — et non du seul Etat d'Israël — qu'ils subordonnent leur politique nationale à leurs devoirs internationaux. A l'heure où il demande que cessent les pratiques que le Gouvernement égyptien persiste à maintenir en dépit d'une condamnation internationale générale et sans avantages pour lui-même, mon gouvernement tient à rappeler les grandes espérances qui nous animaient à Rhodes, lorsque nous avons apposé notre signature à la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël, ouvrant ainsi la voie à la conclusion de l'armistice général dans tout le Proche-Orient. Convaincus que tous les vestiges de la guerre allaient disparaître, nous voyions dans la Convention d'armistice entre l'Egypte et Israël le point de départ possible d'un accord régional plus vaste.

47. Aujourd'hui, l'abandon de cette pratique hostile qui dénature nos relations rendrait toute sa vitalité à la Convention d'armistice général, en faciliterait l'application sans heurts et ouvrirait la voie dans laquelle l'Egypte et Israël pourraient avancer de concert en vue d'une coopération plus large. C'est par un libre commerce et non par un blocus stérile, c'est en progressant vers la paix et non en revenant en arrière vers une prétendue guerre "légale" que les peuples d'Israël et de l'Egypte, qui ressuscitent de nos jours deux vénérables civilisations du monde méditerranéen, peuvent contribuer, chacun dans la mesure de ses moyens, au bien-être et à la stabilité du Proche-Orient. Cependant, pour atteindre cet idéal, ou même pour conserver l'armistice comme le fondement de l'arrêt des hostilités, il est d'une importance capitale que le Conseil de sécurité flétrisse des actes d'hostilité que ne peut accepter aucun ami de la paix, et qu'il en exige la cessation.

48. Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de participer à la présente discussion, conformément à l'Article 32 de la Charte. Il est à peine nécessaire d'ajouter que je collaborerai sans réserve avec le Conseil, au nom de ma délégation et de mon gouvernement, afin de définir la nature et la portée de la question qui nous est soumise et d'essayer de trouver une solution juste et réaliste. Dans toute la mesure de mes modestes moyens, j'aborderai le problème ou les problèmes en cause dans un esprit équitable et constructif.

49. J'espère fermement que telle est l'attitude du Conseil et j'ai des raisons de croire qu'au cours de l'examen de cette question, que le Président a décrite

another aspect of the Palestine question, the Council will not again earn for itself an epithet such as the one it elicited from the representative of the United Kingdom at the Council's 338th meeting on 15 July 1948, on the question of Palestine, when he said that the Government of the United Kingdom could not but feel that the Arab interests in Palestine had so far been insufficiently appreciated and that there was a danger that the Arabs felt that the Security Council was not a forum in which they could count on a proper consideration of their views.

50. I also feel confident that the Council will bear with me if on occasion I speak at some length in my earnest desire to contribute to bringing forth, in as clear an outline as possible, the issues involved and the views of my Government concerning them.

51. I have been listening to the statement made today by the representative of Israel. I shall take up in due course its various points and topics, including those which have already been raised. Some of the points have been brought up only today, and I therefore request that I be given the opportunity of dealing with them at another meeting of the Council.

52. In adopting its agenda for today's meeting, the Security Council gave expression to one of its unquestionable prerogatives, as the Council is always master of its own procedure. Of course, like certain tactical attitudes taken here and some other matters of which we are all aware, the adoption of the agenda, being a mere procedural matter, does not in the least prejudice any of the questions involved, nor does it preclude the eventuality that the Security Council might find that the question it has been considering does not lie within its competence and, therefore, should not be dealt with by the Council.

53. Aside from the question of the agenda, we read in document S/2194 of a final decision made on 12 June last that "... the Mixed Armistice Commission does not have the right to demand from the Egyptian Government that it should not interfere with the passage of goods to Israel through the Suez Canal".

54. This is the second such decision on the subject. The first was made on 8 June 1950. The contradiction is glaring between the fact that these decisions were final, in accordance with the Egyptian-Israel General Armistice Agreement and the other fact that it is apparently at the instance of one of the parties to that Agreement, namely Israel, that the item on today's agenda has been brought before the Security Council.

55. In this connexion, it will be recalled that article X, paragraph 4, of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement stipulates that:

"On questions of principle, appeal shall lie to a Special Committee, composed of the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization and one member each of the Egyptian and Israeli Delegations to the Armistice Conference at Rhodes or some other senior officer, whose decisions on all such questions shall be final. If no appeal against a decision of the Commission is filed within one week

comme un aspect de la question palestinienne, le Conseil ne méritera pas à nouveau l'épithète dont l'a qualifié le représentant du Royaume-Uni, le 15 juillet 1948, à la 338ème séance du Conseil, consacrée à la question palestinienne, lorsqu'il a déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait s'empêcher d'estimer que les intérêts arabes en Palestine avaient été jusqu'alors insuffisamment appréciés et que l'on risquait de voir les Arabes estimer que le Conseil de sécurité n'est pas une tribune devant laquelle ils peuvent compter sur un examen approprié de leurs vues.

50. J'espère également que le Conseil fera preuve de patience à mon égard s'il m'arrive de conserver la parole assez longtemps, en raison de mon vif désir de dégager avec toute la clarté possible les questions en cause et l'opinion de mon gouvernement à leur sujet.

51. J'ai écouté l'exposé du représentant d'Israël. J'aborderai en temps voulu les divers points et sujets qu'il a traités, y compris ceux qui ont été déjà étudiés. Certaines de ces questions n'ont été soulevées qu'aujourd'hui et je demande donc qu'on me donne la possibilité de les traiter à une séance ultérieure du Conseil.

52. Le Conseil de sécurité, en adoptant l'ordre du jour de la séance, a exercé l'une de ses incontestables prerogatives, car le Conseil est toujours maître de sa procédure. Bien entendu, comme certains mouvements tactiques effectués ici que nous connaissons bien tous, l'adoption de l'ordre du jour est un simple acte de procédure qui ne préjuge en rien aucune des questions en cause et n'empêche nullement le Conseil de conclure que la question dont il est saisi ne relève pas de sa compétence et ne doit donc pas être traitée par lui.

53. Outre la question de l'ordre du jour, nous lisons dans le document S/2194 le texte d'une décision définitive, prise le 12 juin dernier, aux termes de laquelle "... la Commission mixte d'armistice n'a pas le droit d'exiger du Gouvernement égyptien qu'il n'entrave pas le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël".

54. Cette décision est la deuxième du même ordre prise à ce sujet. La première a été adoptée le 8 juin 1950. Il existe une contradiction frappante entre le fait que ces décisions sont définitives, selon la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël, et le fait que c'est apparemment sur la demande de l'une des parties à cette convention, à savoir Israël, que la question inscrite à l'ordre du jour d'aujourd'hui a été soumise au Conseil de sécurité.

55. On se souviendra, à cet égard, que le paragraphe 4 de l'article X de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël stipule ce qui suit:

"En ce qui concerne les questions de principe, il pourra être interjeté appel auprès d'un comité spécial dont les décisions à l'égard de telles questions seront définitives et qui sera composé du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et d'un membre de chacune des délégations égyptienne et israélienne à la Conférence d'armistice de Rhodes, ou de tout autre fonc-

from the date of said decision, that decision shall be taken as final."

56. Paragraph 8 of the same article stipulates:

"Where interpretation of the meaning of a particular provision of this Agreement is at issue, the Commission's interpretation shall prevail, subject to the right of appeal as provided in paragraph 4."

57. It will be clear to the Council from reading these paragraphs of article X of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement that both on the question of interpretation and on questions of principle, there is a system stipulated by the Agreement itself, and that it is considered most unequivocally that decisions on these two matters, interpretation and questions of principle related to the Armistice Agreement, are to be final. To this the parties agreed.

58. However, in a too obvious attempt to get around these clear and most unequivocal stipulations, Israel has, both in the letter addressed to the President of the Security Council by its representative and in the statement we have heard today, claimed that Egypt has violated not only the Armistice Agreement, but also international law and the Convention of Constantinople of 1888, concerning the Suez Canal. To this and to some other points, I shall return later.

59. It will further be recalled that article I, paragraph 2, of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement stipulates that:

"No aggressive action by the armed forces — land, sea, or air — of either Party shall be undertaken, planned, or threatened against the people or the armed forces of the other; it being understood that the use of the term 'planned' in this context has no bearing on normal staff planning as generally practiced in military organizations."

60. It will further be recalled that article II, paragraph 2, of the Agreement stipulates that:

"No element of the land, sea or air military or para-military forces of either Party, including non-regular forces, shall commit any warlike or hostile act against the military or para-military forces of the other Party or against civilians in territory under the control of that Party; or shall advance beyond or pass over for any purpose whatsoever the Armistice Demarcation Line set forth in Article VI of this Agreement except as provided in Article III of this Agreement; and elsewhere shall not violate the international frontier; or enter into or pass through the air space of the other Party or through the waters within three miles of the coastline of the other Party."

61. None of these stipulations is an innovation in international law or practice. They are but a consecration of precedents and of generally accepted doctrine in this regard.

tionnaire supérieur. Toute décision de la Commission dont il n'aura pas été fait appel dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle ladite décision aura été prise, sera considérée comme définitive."

56. La convention stipule plus loin, au paragraphe 8 du même article, ceci:

"En cas de contestation sur l'interprétation d'une disposition particulière de la présente Convention, l'interprétation donnée par la Commission prévaudra, sous réserve du droit d'appel prévu au paragraphe 4."

57. Les membres du Conseil constateront aisément à la lecture de ces paragraphes de l'article X de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël que, tant pour la question d'interprétation que pour les questions de principe, il existe un système prévu par la convention elle-même et l'on envisage sans la moindre équivoque que les décisions en ces matières, interprétation et principes, seront définitives. Les parties se sont mises d'accord sur ce point.

58. Toutefois, en essayant visiblement de tourner ces stipulations claires et sans équivoque, Israël a prétendu, tant dans la lettre adressée par son représentant au Président du Conseil de sécurité qu'au cours de la déclaration que nous venons d'entendre, que l'Égypte a violé non seulement la convention d'armistice mais aussi le droit international et la Convention de Constantinople de 1888 concernant le canal de Suez. Je reviendrai plus tard sur ce point et sur certains autres.

59. On se rappellera de plus que le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël est ainsi conçu:

"Les forces armées terrestres, aériennes et navales de l'une et de l'autre partie n'entreprendront ni ne prépareront aucune action agressive contre la population ou les forces armées de l'autre partie, ni ne les en menaceront; il est bien entendu que le mot "prépareront", employé dans le présent texte, ne s'applique pas au travail de préparation normal d'un état-major, tel qu'il se pratique ordinairement dans les organisations militaires."

60. De même, selon le paragraphe 2 de l'article II de la convention:

"Aucun élément des forces militaires ou paramilitaires terrestres, aériennes ou navales, de l'une ou de l'autre Partie, y compris les forces irrégulières, ne commettra d'actes de guerre ou d'hostilité contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre Partie, ou contre les civils du territoire sur lequel l'autre Partie exerce son autorité; ni n'avancera pour quelque motif que ce soit au-delà de la ligne de démarcation de l'armistice, définie à l'article VI de la présente Convention, ou ne franchira cette ligne, sauf en application des dispositions de l'article III de la présente Convention; ni ne violera ailleurs la frontière internationale, ni ne pénétrera dans l'espace aérien de l'autre Partie, ni, dans un espace de trois miles à partir du rivage, dans les eaux bordant les côtes de l'autre Partie, ni ne les traversera."

61. Aucune de ces dispositions ne constitue une innovation en matière de droit et d'usages internationaux. Elles ne font que consacrer les précédents et la doctrine acceptée d'une manière générale à cet égard.

62. However, before dwelling on this point, as of necessity I must, I feel impelled to dispose of one other point. The representative of Israel has attempted to make capital of a part of a cablegram, later issued as document S/2194, which was sent to the Secretary-General on 12 June last by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, Major General Riley. Similar attempts have been made in connexion with part of a statement by the former Acting Mediator for Palestine, Mr. Ralph Bunche. In both instances, the parts of the statements in question were separated from their contexts, which include the other, namely, the essential, parts. The same was undertaken in connexion with a statement by the Prime Minister of Egypt to this Council in 1947, the statement of the representative of Syria to this Council and my own statements. This process of picking out one part of a statement and isolating it from its context is merely a step in the long and tortuous process of confusing the issue, to which we have become accustomed from certain quarters when it is found that representing the issue as it really is would be most damaging to their cause.

63. Coming to the cable from Major General Riley, to which I referred, I think I am justified in saying that the matters dealt with by Major General Riley in that cable could, in fairness and in the light of the decisions of the Security Council, be divided into two categories: first, a part relating to his activities in his capacity as Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, and, secondly, a part relating exclusively to his activities as a self-appointed jurist and as a gentleman-at-large. The last part does not properly belong in our records, the records of the Security Council, or in our present discussion. The only capacity which links Major General Riley with the work of the United Nations is that of Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. A clear definition of his duties is given in the Armistice Agreement and in the Security Council resolution of 11 August 1949 [437th meeting], in which the Council requests the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to undertake the observance of the cease-fire in Palestine.

64. It was in the discharge of these duties that the Special Committee, under his Presidency, made its decision of 12 June last. I have already referred to, though not commented upon, the fact that the stipulations of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement on which this decision was based are not innovations in international law, usage or agreements, but are a consecration of precedent and of generally accepted doctrine regarding armistices. In his 1944 edition of *International Law*, Oppenheim says:

“Armistices or truces, in the wider sense of the term, are all agreements between belligerent forces for a temporary cessation of hostilities. They are in no wise to be compared with peace, and ought not to be called temporary peace, because the condition of war remains between the belligerents themselves, and between the belligerents and the neutrals, on all points beyond the mere cessation of hostilities. In spite of such cessation the right of visit and search over neutral merchantmen therefore remains intact...”

62. Avant de m'étendre sur ce point, comme je suis contraint de le faire, il me semble indispensable de régler une autre question. Le représentant d'Israël a essayé d'utiliser un passage du télégramme — publié ultérieurement sous la cote S/2194 — adressé le 12 juin dernier au Secrétaire général par le général Riley, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Un passage d'une déclaration prononcée par M. Ralph Bunche, alors qu'il exerçait les fonctions de Médiateur par intérim, a fait l'objet d'une tentative analogue. Dans les deux cas, le passage utilisé a été séparé intentionnellement de son contexte, qui contient les passages essentiels. On a agi de même avec une déclaration du Premier Ministre d'Egypte devant le Conseil de sécurité, en 1947, une intervention du représentant de la Syrie au Conseil et mes propres interventions. Ce procédé, qui consiste à relever un passage d'une déclaration et à l'isoler de son contexte, n'est qu'une étape dans cette voie longue et tortueuse que certains ont pris l'habitude d'emprunter pour rendre la situation confuse lorsqu'ils estiment qu'il serait nuisible à leur propre cause de présenter la question sous son vrai jour.

63. Pour en revenir au télégramme du général Riley auquel j'ai fait allusion, je pense être en droit de dire que les questions traitées dans ce télégramme par le général Riley pourraient, en toute équité et à la lumière des décisions du Conseil de sécurité, être divisées en deux catégories: la première concerne son activité en qualité de Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve; la deuxième a trait exclusivement aux activités qu'a entreprises ce dilettante qui se posait en juriste. Cette dernière catégorie ne relève pas véritablement des archives du Conseil et ne concerne pas la discussion en cours. C'est uniquement en qualité de Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve que le général Riley prend part à l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies. Ses attributions sont clairement définies par la convention d'armistice et la résolution du 11 août 1949 [437e séance], par laquelle le Conseil charge le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve de veiller au respect de la suspension d'armes en Palestine.

64. C'est dans l'exercice de ces fonctions que le Comité spécial, présidé par le général Riley, a pris sa décision le 12 juin dernier. J'ai déjà mentionné, sans le commenter, le fait que les clauses de la Convention d'armistice entre l'Egypte et Israël sur lesquelles se fonde cette décision ne sont pas des innovations en matière de droit, d'usages et d'accords internationaux, mais sont une consécration des précédents et de la doctrine acceptée d'une manière générale en matière d'armistices. Dans l'édition de 1944 de son ouvrage *International Law*, Oppenheim déclare:

“Les armistices ou les trêves, au sens le plus large de ces termes, sont tous des accords entre des forces belligérantes en vue d'une cessation temporaire des hostilités. On ne peut en aucune façon les comparer à la paix et l'on ne doit pas les appeler “paix temporaire” parce que l'état de guerre subsiste entre les belligérants eux-mêmes et entre les belligérants, d'une part, et les neutres d'autre part, pour toutes les matières autres que la cessation des hostilités proprement dite. Malgré cette cessation, le droit de visite des navires marchands neutres demeure donc entier.”

65. Another jurist, Pfankuchen, in the 1940 edition of his *Documentary Textbook in International Law*, states that:

"The distinction between hostilities and a legal state of war is ... important in determining when a war begins and ends. Hostilities during a legal state of war may be terminated by an armistice, but the legal state of war may not end until the entry into force of a treaty of peace. This was the case at the end of the [First] World War."

66. The distinction between peace and an armistice has been unmistakably made throughout the debates in the Security Council, particularly during the meeting of 3 March 1949 [413th], at which the Council took note of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement.

67. More recently, in its resolution of 17 November 1950 [524th meeting], the Security Council stated that the Armistice Agreements contemplate the return of permanent peace in Palestine. I could go on almost indefinitely quoting from precedent and from jurisprudence and doctrine to show, as Oppenheim puts it, that an armistice is a mere cessation of hostilities and to show further that the right of visit and search over merchantmen therefore remains intact. I could equally demonstrate that the right of visit and search over merchantmen which Egypt exercises is but a fraction of the rights allowed to the parties to an armistice agreement. Indeed, we further read in Oppenheim and other jurists, and we know from precedent, that among the rights of the parties to an armistice agreement there are also such rights as the right of blockade and the right to capture, even on the high seas, neutral vessels attempting to break the blockade and the right to seize contraband of war.

68. Egypt, as can readily be seen, is not at all fully exercising its rights under the armistice. It is even reducing to a bare minimum the exercise of its right of visit and search, as well as the list of the contraband of war of which the passage through Suez and Port Said is not permitted.

69. For the sake of further clarity and to refresh our memory in this connexion, I ask the forbearance of the Security Council while I quote from some important documents such as the German declaration of 19 September 1939, which was inspired by the British Government's proclamation of 13 September 1939 and the Declaration of London of 26 February 1909; the Egyptian Military Proclamation Number 5 of 15 May 1948; the Egyptian Military Proclamation Number 13 of 6 June 1948; the Egyptian Military Proclamation Number 38 of 8 July 1948; the Egyptian Military Proclamation of 4 November 1949; the Egyptian Royal Decree of 9 February 1950, and resolution 500 (V) of the United Nations General Assembly of 15 May 1951.

70. Article 1 of the first of these declarations reads:

"The following articles and materials will be regarded as contraband (absolute contraband) if they

65. Un autre juriste, Pfankuchen, écrit dans l'édition de 1940 de son répertoire de droit international intitulé *Documentary Textbook in International Law*:

"La distinction entre les hostilités et l'état de guerre au sens juridique est importante lorsqu'il s'agit de déterminer quand une guerre commence et quand elle finit. Les hostilités pendant l'état de guerre, au sens juridique, peuvent être arrêtées par un armistice, mais l'état de guerre, au sens juridique, ne peut prendre fin qu'à l'entrée en vigueur d'un traité de paix. Tel a été le cas à la fin de la [première] guerre mondiale."

66. Au cours de tous ses débats, le Conseil de sécurité a fait sans équivoque cette distinction entre la paix et l'armistice, notamment à la séance du 3 mars 1949 [413e séance], au cours de laquelle il a pris acte de la Convention d'armistice entre l'Égypte et Israël.

67. Plus récemment, dans sa résolution du 17 novembre 1950 [524e séance], le Conseil de sécurité a déclaré que les conventions d'armistice avaient pour objectif le rétablissement d'une paix permanente en Palestine. Je pourrais continuer presque indéfiniment à citer les précédents, la jurisprudence et la doctrine pour montrer que, comme le dit Oppenheim, un armistice est une simple cessation des hostilités et pour montrer en outre que le droit de visite et de fouille des navires marchands neutres reste donc entier. Je pourrais démontrer de même que le droit de visite des navires marchands exercé par l'Égypte ne représente qu'une fraction des droits accordés aux parties à une convention d'armistice. En effet, nous lisons dans Oppenheim et dans les œuvres d'autres juristes et les précédents nous montrent que parmi les droits des parties à une convention d'armistice, il est aussi des droits tels que le droit de blocus, le droit de capture, même en haute mer, des navires neutres qui cherchent à forcer le blocus et le droit de saisie de la contrebande de guerre.

68. L'Égypte, comme on le voit aisément, n'exerce pas pleinement les droits qu'elle possède en vertu de l'armistice. Au contraire, elle réduit au strict minimum l'exercice de son droit de visite et de fouille, ainsi que la liste de la contrebande de guerre dont le transit par Suez et Port-Saïd est interdit.

69. Pour plus de clarté et pour rafraîchir nos mémoires sur ce point, je demanderai au Conseil de me permettre de citer un certain nombre de documents importants tels que la déclaration de l'Allemagne en date du 19 septembre 1939, qui s'inspirait de la proclamation du Gouvernement britannique en date du 13 septembre 1939 et de la Déclaration de Londres du 26 février 1909; la Proclamation militaire égyptienne n° 5 du 15 mai 1948, la Proclamation militaire égyptienne n° 13 du 6 juin 1948, la Proclamation militaire égyptienne n° 38 du 8 juillet 1948, la Proclamation militaire égyptienne du 4 novembre 1949, le Décret royal égyptien du 9 février 1950 et la résolution 500 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 mai 1951.

70. L'article premier de la première de ces déclarations est ainsi conçu:

"Les articles et matériels ci-après seront considérés comme contrebande (contrebande absolue) s'ils sont

are destined for enemy territory or the enemy forces:

"One. Arms of all kinds, their component parts and their accessories.

"Two. Ammunition and parts thereof, bombs, torpedoes, mines and other types of projectiles; appliances to be used for the shooting or dropping of these projectiles; powder and explosives including detonators and igniting materials.

"Three. Warships of all kinds, their component parts and their accessories.

"Four. Military aircraft of all kinds, their component parts and their accessories; airplane engines.

"Five. Tanks, armoured cars and armoured trains; armour plate of all kinds.

"Six. Chemical substances for military purposes; appliances and machines used for shooting or spreading them.

"Seven. Articles of military clothing and equipment.

"Eight. Means of communication, signaling and military illumination and their component parts.

"Nine. Means of transportation and their component parts.

"Ten. Fuels and heating substances of all kinds, lubricating oil.

"Eleven. Gold, silver, means of payment, evidences of indebtedness.

"Twelve. Apparatus, tools, machines and materials for the manufacture or for the utilization of the articles and products named in numbers one to eleven."

71. The Egyptian Military Proclamation of 3 September 1939 establishes a system of inspection of merchantmen in Port Said and in Suez, which are the two ports of access to the Suez Canal. This system was applied from 1939 until 1945 without any objection being raised on behalf of the freedom of navigation through the Canal by any of the Powers, least of all by the United Kingdom which, on the contrary, had asked for the establishment of this system and was the first to benefit by it.

72. The Egyptian Royal Decree of 9 February 1950 applies to the following contraband of war bound for Israel:

"1. Arms, ammunition, explosives, their component parts and their accessories.

"2. Chemical substances for military purposes, appliances and machines used for chemical warfare.

"3. Fuels.

"4. Warships and military aircraft, their component parts and their accessories, aeroplane engines.

"5. Tanks, armoured cars and armoured trains which are made for military purposes and not for civilian purposes.

destinés à un territoire ennemi ou à des forces ennemies:

"1. Les armes de toute nature, leurs éléments constitutifs et leurs accessoires.

"2. Les munitions et leurs éléments constitutifs, les bombes, torpilles, mines et autres types de projectiles; les appareils de tir et de lancement de ces projectiles; la poudre et les explosifs, y compris les détonateurs et les agents de mise à feu.

"3. Tous bâtiments de guerre, leurs éléments constitutifs et leurs accessoires.

"4. Tous avions militaires, leurs éléments constitutifs et leurs accessoires; les moteurs d'avions.

"5. Les chars, les voitures blindées et les trains blindés; les plaques de blindage de toute nature.

"6. Les produits chimiques à usage militaire, les engins et machines utilisés pour les projeter ou les répandre.

"7. Les articles d'habillement et d'équipement militaire.

"8. Les moyens de communication, de signalisation et d'éclairage militaire; leurs éléments constitutifs.

"9. Les moyens de transport et leurs éléments constitutifs.

"10. Tous carburants, toutes substances utilisées pour le chauffage, toutes huiles de graissage.

"11. L'or, l'argent, les moyens de paiement, les reconnaissances de dettes.

"12. Les appareils, outils, machines et matériaux pour la fabrication ou l'utilisation des articles et produits énumérés aux paragraphes 1 à 11."

71. La Proclamation militaire égyptienne du 3 septembre 1939 a établi un système d'inspection des navires de commerce à Port-Saïd et à Suez, qui sont les deux ports d'accès au canal de Suez. Ce système a été appliqué de 1939 à 1945 sans qu'aucune objection ait été formulée, au nom de la liberté de navigation dans le canal, par une Puissance quelconque, et encore moins par le Royaume-Uni qui avait, au contraire, demandé la création de ce système et était le premier à en bénéficier.

72. Le Décret royal égyptien du 9 février 1950 vise la contrebande à destination d'Israël des articles militaires ci-après:

"1. Les armes, les munitions, les explosifs, leurs éléments constitutifs et leurs accessoires.

"2. Les produits chimiques à usage militaire, les engins et machines utilisés dans la guerre chimique.

"3. Les carburants.

"4. Les bâtiments de guerre et avions militaires, leurs éléments constitutifs et leurs accessoires, les moteurs d'avions.

"5. Les chars, les voitures blindées et les trains blindés à usage militaire et non civil.

"6. Gold, silver, means of payment, their component parts and their accessories, machines and materials for the manufacture or for the utilization of these articles."

73. Resolution 500 (V) of the General Assembly of 18 May 1951 recommends that every State:

"Apply an embargo on the shipment to areas under the control of the Central People's Government of the People's Republic of China and of the North Korean authorities of arms, ammunition and implements of war, atomic energy materials, petroleum, transportation materials of strategic value, and items useful in the production of arms, ammunition and implements of war".

74. From a comparison of the documents I have just quoted, it transpires that the one among them which, as a whole, covers the narrowest area and imposes the fewest restrictions is the Egyptian Royal Decree of 9 February 1950 which applies to the contraband of war bound for Israel. This decree is a culmination, so far, of a continuous process of relaxing the measures imposed by Egypt on the passage of war contraband in Suez and Port Said. One can easily be convinced of this fact by examining, among other things, the successive instructions issued by the Military Governor on 10 January, 21 July and 14 September 1949. When to this we add that in actual fact, as I shall proceed forthwith to demonstrate, the traffic through the Suez Canal has not only been very little affected, but often has even increased, it should be realized that the broad accusations levelled at Egypt and the huge clamour made against it in this connexion are, by a far cry, out of proportion with the inevitable and less than minimum restrictions imposed, and are entirely unjustified by either international law or international practice.

75. It was, therefore, not in the least astonishing to hear Mr. Bevin tell the House of Commons on 18 October last that he was "not aware of any cases in which the new Egyptian regulations have in practice led to delays". The fact that this statement was made two years, five months and three days after the start of those measures is very significant, though by no means astonishing. Indeed, if we cast a glance at the statistics of the traffic through the Suez Canal, we find, for example, that during the period of almost nine months from 15 May 1948 to 24 February 1949, out of the 8,009 merchantmen which arrived at Port Said, 548 ships were visited and only 71 were unloaded of contraband of war. During the same period, 282 ships reached Suez, and only two ships were visited and none was even partly unloaded. In the following three months, 2,139 ships arrived at Port Said, 195 of them were visited and only 25 were partly unloaded. During the same period, 1,043 ships reached Suez, nine of them were visited and none at all unloaded. It can further be clearly seen that during 1950 traffic had increased in the latter part of the year compared to the first part of the year, in spite of the restrictions which Egypt felt impelled to impose. It must therefore be as clear as day that Egypt is not working against the freedom of

"6. L'or, l'argent, les moyens de paiement, leurs éléments et leurs accessoires, les machines et les matières servant à la production ou à l'utilisation des articles énumérés."

73. La résolution 500 (V) de l'Assemblée générale, en date du 18 mai 1951, recommande à tous les Etats de mettre

"l'embargo sur les expéditions, à destination des régions contrôlées par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et par les autorités nord-coréennes, et portant sur les armes, munitions et matériel de guerre, sur les matériaux nécessaires à la production d'énergie atomique, sur le pétrole, sur le matériel de transport d'importance stratégique ainsi que sur les produits utiles à la production d'armes, de munitions et de matériel de guerre".

74. Il suffit de comparer les documents que je viens de citer pour constater que le Décret royal égyptien du 9 février 1950, qui vise la contrebande de guerre à destination d'Israël, porte sur le plus petit nombre d'articles et impose le moins de restrictions. Ce décret est l'aboutissement d'une longue série d'assouplissements apportés aux mesures que l'Egypte avait prises à l'encontre du transit de la contrebande de guerre par la voie de Suez et de Port-Saïd. Pour s'en rendre compte, il suffit d'examiner, par exemple, les instructions qui ont été publiées par le Gouverneur militaire les 10 janvier, 21 juillet et 14 septembre 1949. Si l'on ajoute à tout ceci le fait, que je vais prouver tout à l'heure, que le trafic du canal de Suez n'a été que très peu frappé et que souvent même il a augmenté, on comprendra que les accusations démesurées qui ont été formulées à l'endroit de l'Egypte et les calomnies dont elle fait l'objet sont hors de proportion avec les restrictions inévitables, et d'ailleurs minimales, qui ont dû être imposées, et qu'elles ne peuvent être justifiées ni par le droit international ni par la coutume internationale.

75. Il n'est donc nullement étonnant que M. Bevin ait déclaré à la Chambre des communes, le 18 octobre dernier, qu'il n'avait connaissance d'aucun cas où les nouveaux règlements égyptiens auraient, en fait, provoqué des retards. Que ces paroles aient été prononcées deux ans, cinq mois et trois jours après l'entrée en vigueur de ces mesures, le fait est significatif, s'il n'a rien d'étonnant. Si nous jetons un coup d'oeil sur les statistiques du trafic du canal de Suez, nous constatons, par exemple, que pendant les quelque neuf mois qui séparent le 15 mai 1948 du 24 février 1949, sur 8,009 navires de mai 1948 du 24 février 1949, sur 8,009 navires de commerce qui sont arrivés à Port-Saïd, 548 navires ont été visités, et que 71 d'entre eux ont dû décharger de la contrebande de guerre. Pendant la même période, 282 navires ont touché à Suez, et 2 navires seulement ont été visités, sans qu'il y ait eu la moindre saisie. Au cours des trois mois suivants, 2,139 navires ont touché à Port-Saïd, 195 d'entre eux ont été visités et 25 seulement ont été déchargés en partie. Pendant la même période, 1,043 navires ont touché à Suez, 9 d'entre eux ont été visités mais aucun n'a été déchargé. D'autre part, il apparaît qu'en 1950, le trafic a notablement augmenté dans la dernière partie de l'année par rapport à la première partie, en dépit des restrictions que

navigation of the Suez Canal; it is merely exercising only a fraction of its rights under an armistice.

76. In actual fact, the traffic through the Canal is as active as ever. If every now and then on very rare occasions Egypt feels impelled to exercise its right of visit and inspection, I think it is only preposterous to deny Egypt this right.

77. I have given some illustrations concerning the traffic through the Suez Canal, and I am, of course, willing to put at the disposal of the Council, as much as I can, any further details required on this as on other relevant points. It must, however, be abundantly clear by now that the stipulations of the Egyptian-Israel Armistice Agreement did but confirm international jurisprudence and international practice, and that the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization did but confirm all that when he agreed that the Mixed Armistice Commission did not have the right to demand from the Egyptian Government that it should not interfere with the passage through the Suez Canal of ships to Israel.

78. Could Egypt do less than exercise its rights, among which is the right of self-preservation? This right, of which I have not spoken so far and of which I shall have a great deal to say, is universally recognized and known to transcend all other rights. I am quite certain that no one sitting around this table would take it upon himself and upon his conscience to abandon this right on behalf of his country or recognize that it should in all or any part be abandoned by his country.

79. I admit that some maritime Powers are, to our regret, affected, although slightly, by the exercise by Egypt of its right of visit and inspection. It is natural for them to want to complain; it is natural for us to want to survive.

80. I come now to the part of a statement by Mr. Bunche which was referred to by the representative of Israel who, as he did in connexion with the cablegram of General Riley, saw fit to isolate from its context the part he quoted from Mr. Bunche's statement. That statement was made before the Security Council on 4 August 1949 by Mr. Bunche in his capacity as Acting Mediator, who, in line with his duties and together with many others, said that with the armistices concluded, the next objective "should be to restore normal conditions of peace to the fullest possible extent". He could not have meant that the parties were to be exempted from their normal duties or deprived of their normal rights under an armistice. Nor could he have meant that the Armistice Agreements with Israel were to be interpreted other than according to their unequivocal intent and their carefully worded and clearly formulated stipulations. Nor could Mr. Bunche have meant — without any warrant from the parties — to either detract from or add to these stipulations. As Mr. Bunche himself stated at the same meeting of the Council, the Armistice Agreements "are the product of voluntary negotiations between the disputing parties". They can therefore be changed only through the consent of the parties. Meanwhile, their scope remains the same,

l'Egypte a cru devoir imposer. Il est donc clair comme le jour que l'Egypte ne porte aucune atteinte au libre usage du canal de Suez et qu'elle n'exerce qu'une partie des droits qui découlent d'un armistice.

76. En réalité, le trafic à travers le canal est aussi actif que jamais. Si de temps à autre, à de très rares occasions, l'Egypte s'estime contrainte d'exercer son droit de visite et d'inspection, je crois qu'il serait absurde de lui dénier ce droit.

77. J'ai donné quelques chiffres concernant le trafic du canal de Suez et je suis, bien entendu, prêt à mettre à la disposition du Conseil, dans toute la mesure du possible, tous autres détails qu'il désirerait connaître à cet égard ou sur d'autres points pertinents. Dès maintenant, il doit être parfaitement clair que les stipulations de la Convention d'armistice signée par l'Egypte et Israël ne font que confirmer la jurisprudence et la coutume internationales, et que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve n'a fait que confirmer tout ceci lorsqu'il a reconnu que la Commission mixte d'armistice n'avait pas le droit d'exiger du Gouvernement égyptien qu'il cessât d'entraver le passage par le canal de Suez des navires se rendant dans les ports d'Israël.

78. L'Egypte pouvait-elle renoncer à l'exercice de ses droits, parmi lesquels figure le droit de préserver son existence? Ce droit dont je n'ai pas encore parlé, mais sur lequel j'aurai à m'arrêter longuement, est universellement reconnu comme l'emportant sur tous les autres droits. Je suis convaincu qu'aucun de ceux qui se trouvent autour de cette table ne prendrait sur sa propre conscience de renoncer à ce droit au nom de son pays ou d'admettre que celui-ci devrait y renoncer en tout ou en partie.

79. A notre grand regret, les intérêts de certaines Puissances maritimes sont lésés, encore que très légèrement, du fait que l'Egypte exerce son droit de visite et d'inspection. Il est naturel que ces Puissances s'en plaignent. Il est naturel aussi que nous voulions survivre.

80. Je passe maintenant à la partie de la déclaration de M. Bunche qu'a citée le représentant d'Israël en l'isolant de son contexte, comme il l'a déjà fait à propos du télégramme du général Riley. C'est en sa qualité de Médiateur par intérim que M. Bunche a fait cette déclaration devant le Conseil de sécurité, lors de la séance du 4 août 1949; dans le cadre de ses attributions, M. Bunche a dit, comme de nombreux autres orateurs: "Les armistices étant conclus, l'objectif suivant est de rétablir, dans toute la mesure du possible, des conditions normales de paix." Il n'entendait certainement pas par là que l'armistice allait dispenser les parties de leurs obligations normales ou les priver de leurs droits normaux. Il ne voulait pas dire non plus que les conventions d'armistice conclues avec Israël devraient être interprétées selon d'autres critères que les intentions claires et nettes de leurs auteurs ou le texte soigneusement rédigé de leurs dispositions expresses. Enfin, M. Bunche n'entendait pas non plus, sans l'aveu des parties, enlever ou ajouter quoi que ce soit aux clauses de ces conventions. Comme M. Bunche l'a dit, au cours de la même séance du Conseil, les conventions d'armistice "sont le résultat de libres négociations entre les parties en conflit..." C'est pourquoi elles ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord des

and Mr. Bunche was correct in stating at the Council's meeting on 4 August 1949 — the same meeting — that "The Armistice Agreements are not the final peace settlement". I referred to this unchallengeable concept when I expressed to the Council at its 413th meeting on 3 March 1949 — the meeting at which the Council took note of the Armistice Agreement between Egypt and Israel — my confidence that the Armistice Agreement between Egypt and Israel "will be understood in its proper light and appraised in its proper proportions".

81. I stated further, at the same meeting, that "I should like to dispel any possible misconception which might occur in some minds regarding the recent Armistice Agreement concluded at Rhodes", and I reminded the Council that this armistice agreement, "as its own terms clearly state, is of a purely military nature and contemplates no prejudice in any way to the rights, claims and positions of either party".

82. I had, at the same meeting, assured the Council that "Egypt is very glad to have been able to give yet another proof of its desire for peace, its respect for the Security Council and its unfailing compliance with the Council's resolutions".

83. This brings me to the point, also referred to previously, of why, until now, Egypt has not concluded a peace treaty with Israel. This has been repeatedly stated by some who seem to deprecate what they seem to consider the reluctance of Egypt to conclude a treaty of peace with Israel. It is, however, well known to all those who are familiar with the realities and the precedents of international life that a peace treaty is often not concluded immediately or shortly after the actual cessation of hostilities or their termination by an armistice. I shall not recapitulate what I mentioned before concerning the distinction between hostilities and a legal state of war and its importance in determining when a war begins and when a war ends. I shall not weary the Council by referring either to all or even to most of the cases on record to illustrate this fact, but shall limit myself to a reference to only a few illustrations.

84. In the war between Spain and its American colonies, for instance, active hostilities were gradually dropped, and came practically to an end about 1825, though peaceful relations were not formally restored — at any rate, with some of the colonies involved — until 1840. I call the particular attention of the Council to this fact: in the war between Spain and its American colonies, active hostilities were gradually dropped and came to an end in about 1825, but peaceful relations were not formally restored until 1840.

85. In the First World War, the hostilities ceased with the armistice of 11 November 1918, but the Treaty of Versailles did not enter into force, legally terminating war with Germany, until 10 January 1920. Furthermore, since the United States did not ratify this Treaty, for it the legal state of war continued to a later date. On 2 July 1921, the President of the United States approved a joint resolution of Congress declaring the war at an end. On 25 August 1921, the representatives of the United States and Germany signed the Treaty of Berlin and ratifications were exchanged on 11 November 1921.

parties. En attendant, leur portée reste la même; et M. Bunche avait parfaitement raison de déclarer, à la séance du Conseil qui s'est tenue le 4 août 1949, que "les conventions d'armistice ne constituent pas un règlement pacifique définitif..." C'est à cette interprétation irréfutable que je songeais lorsque je déclarais au Conseil, à sa 413ème séance tenue le 3 mars 1949, ma conviction que l'accord entre l'Égypte et Israël "sera jugé selon son caractère véritable et en fonction de son importance".

81. J'ai déclaré en outre, au cours de la même séance, que je tenais à "dissiper tout malentendu qui pourrait se produire chez certains en ce qui concerne le récent accord d'armistice conclu à Rhodes..." et j'ai rappelé au Conseil que cette convention d'armistice, "comme ses termes l'indiquent clairement, n'est qu'un accord de caractère purement militaire et ne préjuge en rien les droits, revendications et positions de l'une ou l'autre des parties en cause..."

82. Au cours de la même séance, j'ai assuré le Conseil que "l'Égypte est très heureuse d'avoir été en mesure de prouver une fois de plus qu'elle désire la paix, qu'elle respecte le Conseil de sécurité et se conforme scrupuleusement à ses résolutions".

83. Tout cela m'amène à une question qui a déjà été abordée: pourquoi l'Égypte n'a-t-elle pas encore conclu de traité de paix avec Israël? Plusieurs orateurs, qui semblent condamner ce qui leur paraît être un refus de la part de l'Égypte de signer un traité de paix avec Israël, ont déjà posé cette question. Cependant, tous ceux qui connaissent les réalités et le passé des relations internationales savent que, souvent, le traité de paix n'est signé ni immédiatement ni même peu de temps après la cessation des hostilités ou leur suspension en vertu d'un armistice. Je ne vais pas répéter ce que j'ai dit précédemment quant à la distinction à établir entre les hostilités et un état de guerre existant en droit, et quant à l'importance de cette distinction lorsqu'il s'agit de déterminer la date du début et de la fin de la guerre. Je ne voudrais pas lasser la patience du Conseil en lui rappelant tous les cas ou la plupart des cas qui peuvent démontrer ce fait; je me contenterai de quelques exemples.

84. Dans la guerre entre l'Espagne et ses colonies d'Amérique, les hostilités ont cessé peu à peu et se sont pratiquement terminées vers 1825; or, les relations pacifiques n'ont été rétablies officiellement, avec quelques-unes des colonies tout au moins, qu'en 1840. Je tiens à appeler l'attention du Conseil sur ce point: dans la guerre entre l'Espagne et ses colonies d'Amérique, les hostilités ont cessé graduellement pour prendre fin vers 1825, alors que les relations pacifiques n'ont été officiellement rétablies qu'en 1840.

85. Dans le cas de la première guerre mondiale, les hostilités ont cessé avec la signature de l'armistice, le 11 novembre 1918, mais le Traité de Versailles, qui a mis officiellement fin à la guerre avec l'Allemagne, n'est entré en vigueur que le 10 janvier 1920. En ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, qui n'ont pas ratifié ce traité, l'état de guerre a duré plus longtemps encore. Le 2 juillet 1921, le Président des États-Unis a approuvé une résolution conjointe du Congrès qui déclarait la guerre terminée. Le 25 août 1921, les représentants des États-Unis et de l'Allemagne ont signé le Traité de

The Treaty cited the Congressional Joint Resolution of 2 July 1921, but made no mention of establishing peace in its operative portions. On 14 November 1921, the President issued a proclamation stating that the war had ended on 2 July 1921, and made public the terms of the Treaty of Berlin.

86. Pfankuchen, to whom I referred earlier, also said that "Courts do not ordinarily regard the cessation of hostilities as in itself terminating a war, and it is certain that a considerable time must elapse before a war would be regarded as ending through a mere cessation of hostilities without conquest, surrender, or formal treaty. A United States District Court in 1919 did not regard the armistice of November 11, 1918, as terminating the war between the United States and Germany. 'An armistice effects nothing but a suspension of hostilities; the war still continues.'"

87. In the Second World War, hostilities with Japan ended on 15 August 1945, and those with Germany ended on 7 May 1945. Yet until today, no less than about six years later, no peace treaties have been concluded either with Japan or with Germany; and the best that can be said concerning Japan is an expression of hope that most of the Powers which are presently in a legal state of war with it will, towards the beginning of next September, conclude with it treaties of peace. The hope that all such Powers will soon conclude peace treaties with Japan seems presently to be very faint. As for Germany, the whole of Germany, the prospect is much dimmer.

88. The comments of jurists and the precedents I have just referred to are only a part of the abundant store of jurisprudence and actual practice which can be quoted to show that more often than not a considerable lapse of time is required between, on one hand, the cessation of hostilities or the conclusion of a truce or an armistice, and, on the other hand, the termination of the legal state of war or the conclusion of a peace treaty.

89. From the reference I made to precedents, it clearly transpires that as many as six or even fifteen years are sometimes needed for that purpose. Such lapse of time is necessary so that matters will gradually improve, passions will gradually subside and disputes will gradually be resolved.

90. It is, therefore, both important and relevant to our present debate that we look into this very essential element of time and try to find out whether its contents, with reference to Israel, are conducive to the termination of the legal state of war and to the consequent possibility of doing away with the measures which are the subject of the present dispute and which Egypt is both impelled and, legally and politically and from the point of view of survival, justified to take.

91. Has Israel respected the armistice? Has it carried out the resolutions of the United Nations? Are the Palestinian Arab refugees back in their homes or compensated for their property? The answer to these and many other distressing questions is definitely "no".

Berlin, dont les ratifications ont été échangées le 11 novembre 1921. Le traité se référait à la résolution conjointe du Congrès en date du 2 juillet 1921, mais, dans son dispositif, il ne mentionnait pas le rétablissement de la paix. Le 14 novembre 1921, une proclamation du Président des Etats-Unis déclarait que la guerre avait pris fin le 2 juillet 1921 et rendait publics les articles du Traité de Berlin.

86. Pfankuchen, que j'ai cité précédemment, déclare également: "D'ordinaire, les tribunaux ne considèrent pas que la cessation des hostilités mette par elle-même fin à la guerre; il faut qu'il s'écoule un laps de temps assez long pour qu'on puisse considérer que la guerre a pris fin par la simple cessation des hostilités, c'est-à-dire sans qu'il y ait eu conquête, capitulation ou traité formel. En 1919, une *district court* des Etats-Unis a refusé de considérer l'armistice du 11 novembre 1918 comme mettant fin à la guerre entre les Etats-Unis et l'Allemagne. "Un armistice ne produit qu'une suspension des hostilités; la guerre continue."

87. Au cours de la deuxième guerre mondiale, les hostilités ont pris fin avec le Japon le 15 août 1945, et avec l'Allemagne le 7 mai 1945. Aujourd'hui, six ans après la fin des hostilités, aucun traité de paix n'a encore été conclu ni avec le Japon, ni avec l'Allemagne; en ce qui concerne le Japon, on peut tout au plus exprimer l'espoir que la plupart des Puissances qui, à l'heure actuelle, se trouvent en état de guerre avec ce pays signeront avec lui des traités de paix au début de septembre prochain. Mais il n'y a que peu d'espoir que toutes ces Puissances auront bientôt conclu des traités de paix avec le Japon. Pour l'Allemagne, j'entends l'ensemble de l'Allemagne, les espoirs sont encore plus faibles.

88. Les opinions des juristes et les précédents que je viens de citer ne constituent qu'une partie des exemples qu'on pourrait citer, dans la jurisprudence et la pratique internationales, pour montrer que, le plus souvent, un laps de temps considérable sépare la cessation des hostilités ou la conclusion d'une trêve ou d'un armistice de la fin de l'état de guerre au sens juridique, ou de la conclusion d'un traité de paix.

89. Les précédents que je viens de citer indiquent qu'il faut parfois six ans, et parfois même quinze ans. Ces délais sont nécessaires pour permettre à la situation de s'améliorer, aux passions de s'apaiser peu à peu et aux différends de se régler graduellement.

90. Il importe donc, pour le présent débat, d'étudier cet élément essentiel, le temps; nous devons chercher à déterminer si la conduite passée d'Israël est faite pour amener la cessation, en droit, de l'état de guerre et pour permettre le rappel des mesures qui font l'objet du présent différend, mesures que l'Egypte a été forcée de prendre et qu'elle avait le droit, juridique et politique, de prendre afin de préserver son existence.

91. Israël a-t-il respecté l'armistice? A-t-il mis en œuvre les résolutions des Nations Unies? Les réfugiés arabes de Palestine sont-ils rentrés dans leurs foyers et ont-ils été indemnisés de la perte de leurs biens? A toutes ces questions, comme à d'autres questions non moins inquiétantes, la réponse est: non.

92. The Egyptian-Israel General Armistice Agreement was concluded on 24 February 1949, nearly two and a half years ago. Let us look at and into some of the highlights of the performance and activities of Israel during this period.

93. To this must be added the discussions of the Council which lasted for seven meetings, starting on 16 October 1950, and temporarily ending with the Council's resolution of 17 November 1950.

94. From these discussions and resolutions, as well as from the relevant reports of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, the following facts are set out most clearly: one, that Israel armed forces illegally occupied Bir Qattar; two, that Israel had intimidated by aeroplane raids and otherwise, and thus expelled thousands of Palestinian Arabs from Israel-controlled territory into the demilitarized zone between Egypt and Israel and across the frontiers into Egyptian territory. The Council [524th meeting] therefore took note of "the statement of the Government of Israel that Israel armed forces will evacuate Bir Qattar pursuant to the 20 March 1950 decision of the Special Committee", and requested "the Israel-Egyptian Mixed Armistice Commission to give urgent attention to the Egyptian complaint of expulsion of thousands of Palestine Arabs" [S/1907 and Corr. 1].

95. After this resolution by the Council, Israel merely gave a semblance of evacuating Bir Qattar, a so-called evacuation which is no more than a sham.

96. As for the Palestinian Arabs who, pursuant to the Council's resolution of 17 November last, were ordered back, they are not back. They are, under one guise or another, still frightened away and not allowed by Israel to return to their homes. Nor are these the only Palestinian Arabs to be ruthlessly expelled in recent months from Israel-controlled territory—as if the savage expulsion of well nigh a million of their brethren were not enough to embarrass and humiliate the United Nations and blacken the face of our generation.

97. The Council will recall, in this connexion, that even when on 29 November 1947 the General Assembly adopted a resolution [181 (II)] aiming at a political solution of the problem of Palestine, it stipulated the full protection of the Palestinian Arabs.

98. This was later reaffirmed also in the General Assembly's resolution [186 (S-2)] of 14 May 1948. Furthermore, on 11 December 1948 the General Assembly endorsed [resolution 194 (III)] once more the principle that "the refugees" from Palestine "wishing to return to their homes and live at peace with their neighbours should be permitted to do so at the earliest practicable date, and that compensation should be paid for the property of those choosing not to return..."

99. Has the voice of the United Nations in behalf of the Arabs expelled from Palestine been heeded by Israel? Has Israel paid the slightest attention to it or shown any respect whatsoever for the resolutions of the

92. La Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël a été signée le 24 février 1949, il y a environ deux ans et demi. Voyons un peu ce qu'a fait Israël au cours de cette période.

93. Voyons également les débats qui se sont déroulés au Conseil pendant sept séances successives, à partir du 16 octobre 1950, et auxquels la résolution du Conseil en date du 17 novembre 1950 a mis provisoirement fin.

94. De ces discussions et résolutions, comme des rapports établis par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, les faits suivants se dégagent de la manière la plus claire: en premier lieu, les forces armées israéliennes ont occupé illégalement Bir Qattar. En second lieu, Israël a intimidé, par des raids d'avion et d'autres procédés, et a chassé des milliers d'Arabes palestiniens du territoire qu'il occupait vers la zone démilitarisée entre l'Égypte et Israël, ou vers l'autre côté de la frontière, en territoire égyptien. Le Conseil a donc [524e séance] pris acte "de la déclaration du Gouvernement d'Israël selon laquelle les forces armées israéliennes évacueront Bir Qattar conformément à la décision prise le 20 mars 1950 par le Comité spécial" et prié "la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne d'examiner d'urgence la plainte de l'Égypte relative à l'expulsion de milliers d'Arabes de Palestine" [S/1907].

95. A la suite de cette résolution du Conseil, Israël a fait semblant d'évacuer Bir Qattar, mais cette évacuation n'a été qu'un trompe-l'œil.

96. Quant aux Arabes palestiniens, dont la résolution du Conseil en date du 17 novembre dernier ordonnait le retour, ils ne sont pas revenus chez eux. Sous un prétexte ou sous un autre, Israël a continué de les maintenir dans la crainte et ne leur permet pas de rentrer chez eux. Ces Arabes palestiniens ne sont pas les seuls à avoir été expulsés brutalement, au cours des derniers mois, du territoire occupé par Israël, comme si l'expulsion sauvage de près d'un million de leurs frères ne suffisait pas à embarrasser et à humilier les Nations Unies et à ternir la réputation de notre génération.

97. Le Conseil se souviendra, à cet égard, que dès le 29 novembre 1947, lorsque l'Assemblée générale a adopté une résolution [181 (II)] visant à apporter une solution politique au problème de la Palestine, elle disposait que les Arabes de Palestine devaient être pleinement protégés.

98. Cette stipulation a été réaffirmée plus tard par la résolution [186 (S-2)] de l'Assemblée, en date du 14 mai 1948. De plus, le 11 décembre 1948, l'Assemblée générale a fait sien [résolution 194 (III)], une fois de plus, le principe selon lequel "il y a lieu de permettre aux réfugiés" de Palestine "qui le désirent de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers..."

99. Israël a-t-il entendu la voix des Nations Unies qui s'élevait en faveur des Arabes expulsés de Palestine? Israël a-t-il prêté la moindre attention aux résolutions des Nations Unies qui affirmaient les droits fondamen-

United Nations in behalf of the basic human rights of these Arabs? The answer is, again, most glaringly "no".

100. Having, to our regret, had to look for a while at the appalling picture of and about these — to borrow the words of the *New York Times* a few days ago — these hopeless, helpless, miserable Arab refugees from Palestine, and having noted its direct bearing on the relations with the neighbouring countries, is it surprising that the *New York Times*, in the same article I referred to, joins others in considering this to be the core of the whole problem, and is it surprising that we find it conspicuously among the stumbling blocks on the road to peace?

101. Another aspect of this most disturbing and disruptive condition of the expelled Palestinian Arabs is that, while they own in their own land thousands of millions of dollars of property, they are thrown on the mercy and the already overburdened economy of the other Arab countries.

102. If we translate this into hard facts, and into figures, the picture will be seen more clearly still and more distressingly.

103. There were, not long ago, another some million refugees somewhere else in Asia who used to cost one Power represented here around one thousand million dollars yearly. I have lived for years both in Palestine and in the other Asiatic country to which I alluded, and I know that the usual cost of living is much higher among the Palestinian Arabs. I shall, however, for the sake of argument, consider that the maintenance of the million or so Palestinian Arab refugees will cost no more, either, than a thousand million dollars a year, which would mean less than eighty-five dollars a month per individual, to cover all expenses, including housing, food, medicine, sanitation, transportation, administration and some other miscellaneous expenses.

104. Now, I might be entitled to ask how can the Arab countries possibly afford this extra expenditure of thousand million dollars a year?

105. To all this, as if it were not by itself sufficient, should be added the political effect on Egypt and the other Arab countries of the prolonged existence of such a huge number of refugees.

106. All this and related consequences of the attitude and the action of world political Zionism, of which Israel is but the spearhead, is a source of great discouragement to all those who have at heart the peace and security of the Middle East and of the whole world. It furthermore inevitably evokes the thought of how much and how long the Arab world has been always the greatest haven for the Jews all over the world, whenever and wherever they were persecuted. Some might, however, feel the same way as a famous cynical statesman of the Middle Ages, to whom the saying is attributed that, "Believe me, it is easier to forgive the offences your enemy does you than the benefits your friends confer upon you".

107. A lot of talk was made by the representative of Israel, who claimed that Egypt had violated the

taux de ces Arabes? De nouveau, la réponse est un "non" catégorique.

100. Après avoir dû, à notre grand regret, considérer pendant un moment le terrible tableau qu'offrent — pour citer les termes employés il y a quelques jours par le *New York Times* — ces misérables réfugiés arabes de Palestine, abandonnés sans espoir et sans secours, et après avoir constaté l'influence directe de cette situation sur les rapports entre les pays voisins, faut-il nous étonner que le *New York Times*, dans le même article que j'ai mentionné, se joigne à d'autres personnes pour estimer que c'est là le cœur du problème, et faut-il nous étonner de voir cette question figurer en première place parmi les pierres d'achoppement auxquelles se heurte la paix?

101. Un autre aspect de la situation, poignante et grosse de périls, des Arabes palestiniens expulsés, c'est que, alors qu'ils possèdent dans leur propre pays des biens qui valent des milliards de dollars, ils se trouvent dépendre de la charité des autres pays arabes, dont l'économie est déjà surchargée.

102. Si l'on traduit ces considérations en faits et en chiffres, le tableau se dégagera d'une manière encore plus claire et plus alarmante.

103. Il n'y a pas très longtemps, il y avait dans une autre partie de l'Asie un autre million de réfugiés qui coûtaient à l'une des Puissances représentées ici près d'un milliard de dollars par an. J'ai vécu pendant des années tant en Palestine que dans cet autre pays d'Asie auquel je fais allusion, et je sais que le coût de la vie est en général bien plus élevé pour les Arabes de Palestine. J'admettrai cependant que l'entretien d'un million environ de réfugiés arabes palestiniens ne coûtera pas plus d'un milliard de dollars par an, soit moins de 85 dollars par mois et par personne pour couvrir toutes les dépenses, y compris le logement, la nourriture, les médicaments, les installations sanitaires, les transports, les frais administratifs et d'autres dépenses diverses.

104. Il me sera sans doute permis de demander comment les pays arabes pourraient faire face à cette dépense supplémentaire d'un milliard de dollars par an.

105. Il faut ajouter à tout cela les répercussions politiques, sur l'Egypte et les autres Etats arabes, de la présence continue d'un nombre aussi important de réfugiés.

106. Tous ces faits, toutes ces conséquences de l'attitude et de l'action du sionisme politique mondial — dont Israël ne représente que l'avant-garde — sont une source de profond découragement pour tous ceux qui ont à cœur la paix et la sécurité du Moyen-Orient et du monde entier. On ne peut s'empêcher d'évoquer, d'un autre côté, ce fait historique que le monde arabe a toujours représenté le meilleur refuge pour les Juifs du monde entier, dans toutes les époques où ils ont été persécutés. D'aucuns évoqueront peut-être cette pensée cynique d'un homme d'Etat du Moyen-Age: "Croyez-moi, il est plus facile d'oublier les offenses de vos ennemis que les bienfaits de vos amis".

107. Le représentant d'Israël a longuement prétendu que l'Egypte avait violé la Convention de Constanti-

Constantinople Convention of 1888. Nothing could be farther from truth than such a claim. The Suez Canal Convention—as the Constantinople Convention of 1888 is alternatively called—has a most eventful but most illuminating history, which clearly demonstrates its background and its real meaning and scope. An honest review of this history, a fair, unbiased, undistorted interpretation of the Convention, and a faithful account of Egypt's role and attitude and action relating to the Canal, will thoroughly dismantle and dispose of the false allegation that Egypt has committed any such violation, and will show beyond cavil how faithful Egypt has ever been, how patient and how generous.

108. In my present preliminary submission I shall not enlarge on this question unless it is so desired by the Council. I shall not, among other things, ask that we all accompany the history of the Canal, step by step, since such time as that of the ancient Egyptian King who, nearly 2,650 years ago, had started to dig a similar canal from the Red Sea across Lake Timsah to the Mediterranean, but who, after half finishing that project, abandoned it because an oracle had indicated that he would be working for the Persians. Any similarity between this episode and certain happenings and correlations of today is a mere coincidence, though not devoid of significance.

109. Today, I shall also refrain from going into certain other matters—relevant as they are—and from making certain comparisons, although if so desired, I could proceed forthwith to do so. I could, for example, deal with a famous related, intrusive and most offensive treaty which was discussed here in 1947, and which is a much battered and worse than decrepit vestige of the age of colonialism. I could similarly deal with a no less famous treaty which—in a sense—is a blood relation of the Suez Canal Convention, waving to it across the oceans.

110. But my intention has been, for today, to briefly, yet as clearly as I could, show the position of Egypt in connexion with our present debate, assert its sovereignty, remind those who are prone to forget of its title and of its right to self-preservation, outline the basic elements of the question now before us, and on behalf of my delegation and my Government, fully co-operate with the Council in the endeavour to find a lawful, just and real solution.

111. The PRESIDENT: I have no further speakers on my list, and I therefore assume that no member of the Council wishes to speak at this particular stage. We have heard two important and powerful statements from the representatives of Egypt and Israel respectively, and I feel sure that shall all want to reflect on those statements and perhaps, as the representative of Egypt has said, consult our oracles.

112. That being so, I imagine that it will be my colleagues' desire to adjourn until some time next week. I have made certain inquiries and it seems to me that probably next Wednesday afternoon would be

noble de 1888. Rien n'est plus éloigné de la vérité qu'une telle affirmation. La Convention du canal de Suez—comme on appelle parfois la Convention de Constantinople de 1888—a eu une histoire mouvementée, mais très instructive, qui en montre clairement le sens et la portée véritables. Un examen honnête de cette histoire, une interprétation juste, impartiale et objective de la convention et un exposé véridique du rôle et de l'attitude de l'Egypte au sujet du canal feraient aisément justice de l'accusation selon laquelle l'Egypte aurait enfreint la convention et montreraient sans contestation possible combien l'Egypte a toujours été loyale, patiente et généreuse.

108. Au cours de cet exposé liminaire, je ne m'étendrai pas davantage sur la question, à moins que le Conseil ne le désire. Je ne demanderai pas que nous reprenions tous l'histoire du canal de Suez, étape par étape, depuis l'époque de cet ancien roi d'Egypte qui, il y a près de 2.650 ans, avait commencé de creuser un canal semblable entre la mer Rouge et la Méditerranée, au travers du lac Timsah, mais qui s'était arrêté à mi-chemin parce qu'un oracle lui avait prédit qu'il travaillait pour les Perses. Toute ressemblance entre cet épisode et certains faits actuels est pure coïncidence, bien qu'elle ne soit pas dénuée de signification.

109. Je m'abstiendrai également aujourd'hui d'entrer dans l'examen de certaines autres questions—pour pertinentes qu'elles soient—et de procéder à certaines comparaisons, bien que je sois en mesure de le faire immédiatement si on le désire. Je pourrais, par exemple, parler d'un traité fameux qui n'est pas étranger à la question, d'un traité devenu odieux qui a été discuté ici en 1947 et qui est un vestige plus que décrépit de l'âge colonial. Je pourrais également parler d'un traité non moins fameux qui est, en un sens, apparenté à la Convention du canal de Suez, et comme son pendant de l'autre côté des océans.

110. Pour aujourd'hui, cependant, je me suis simplement proposé d'exposer brièvement, mais en toute clarté, la position de l'Egypte sur la question qui fait l'objet de notre présent débat, d'affirmer sa souveraineté, de rappeler à ceux qui sont enclins à l'oublier ses titres et son droit de se protéger, de dégager les aspects essentiels de la question et de coopérer pleinement, au nom de ma délégation et de mon gouvernement, aux efforts que le Conseil de sécurité déploie pour trouver une solution légale, juste et durable.

111. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Il n'y a pas d'autre orateur inscrit: je considère donc qu'aucun membre du Conseil ne désire prendre la parole pour le moment. Nous avons entendu deux importantes et vigoureuses déclarations de la part des représentants de l'Egypte et d'Israël et je suis sûr que nous voudrions tous les méditer et peut-être, comme l'a dit le représentant de l'Egypte, consulter nos oracles.

112. J'imagine donc que mes collègues voudront renvoyer la suite du débat à la semaine prochaine. D'après les avis que j'ai recueillis, il semble que l'après-midi de mercredi prochain pourrait être retenu. Je pourrai

a suitable date. But here, of course, I am really in the hands of my successor, since the United States representative takes over the Presidency precisely on Wednesday next. Perhaps, therefore, I might inquire of Mr. Austin whether that date would be convenient for him before I put the question to the Council as a whole.

113. Mr. AUSTIN (United States of America): I have no reason to doubt that Wednesday would be a good time to meet. The only question that arises in that connexion is this: Can we finish the business intended to be transacted on that day if we hold our meeting in the afternoon? I would be disposed to call the meeting for Wednesday morning, so that we could be sure to finish on Wednesday the work scheduled for that day. May I ask whether anyone has a suggestion to make in that regard?

114. The PRESIDENT: I should be only too delighted if I thought that we could in fact finally dispose of this item at our meeting on Wednesday next. But I must say that I rather venture to doubt whether that will be the case. I think the representative of Egypt has reserved his right to make another speech, giving a further elaboration of his attitude, and no doubt various members of the Council will be prepared at our next meeting to give perhaps provisional statements of their governments' views. Whether they will all be prepared to give final statements of their governments' views I do not know, but at the moment I should be inclined to doubt it. However, if it is thought better to have a meeting in the morning as well as in the afternoon, I should be the last to oppose that for myself, but, in my Presidential capacity, I think I shall have to put that to the Council.

115. The suggestion has in fact been made by the representative of the United States that we should meet next Wednesday morning — at 11 o'clock, say. Is that agreeable to the Council? In the absence of any objection, I take it that that is the Council's decision. We therefore stand adjourned until next Wednesday at 11 a.m.

The meeting rose at 4.45 p.m.

peut-être demander à M. Austin si la date de mercredi lui convient, avant de poser la question au Conseil.

113. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Il me semble que le mercredi conviendrait parfaitement. Il reste à savoir si nous pourrions conclure le débat si nous nous réunissons l'après-midi. Je proposerais plutôt que le Conseil se réunisse mercredi matin, pour que nous puissions être sûrs d'épuiser la question dans la journée. Puis-je demander si quelqu'un a une suggestion à faire à cet égard?

114. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je serais très heureux si nous pouvions effectivement régler cette question à notre séance de mercredi prochain, mais je doute qu'il en soit ainsi. Il me semble que le représentant de l'Egypte s'est réservé le droit de reprendre la parole pour préciser la position de son gouvernement; plusieurs membres du Conseil voudront sans doute, à la prochaine séance, faire un premier exposé des vues de leur gouvernement. J'ignore si tous pourront faire une déclaration définitive à cet égard, mais la chose me semble douteuse. Cependant, si l'on pense préférable de tenir une séance le matin et une séance l'après-midi, je serais le dernier à m'y opposer; mais, en ma qualité de président, je crois devoir poser la question au Conseil.

115. Le représentant des Etats-Unis a suggéré que nous nous réunissions mercredi prochain dans la matinée, c'est-à-dire à 11 heures. Le Conseil accepte-t-il cette proposition? En l'absence de toute objection, je considère que telle est la décision du Conseil. La prochaine séance aura donc lieu mercredi prochain à 11 heures.

La séance est levée à 16 h. 45.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA — ARGENTINE
Editorial Sudamericana S.A., Calle Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIA — AUSTRALIE
H. A. Goddard (Pty.), Ltd., 255a George Street, Sydney, N.S.W.

BELGIUM — BELGIQUE
Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son
71-75 Boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIA — BOLIVIE
Librería Científica y Literaria, Avenida 16 de Julio 216, Casilla 972, La Paz

BRAZIL — BRÉSIL
Livreria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.

CANADA — CANADA
The Ryerson Press, 299 Queen Street West, Toronto.

CEYLON — CEYLAN
The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake House, Colombo.

CHILE — CHILI
Librería Ivens, Calle Moneda 822, Santiago.

CHINA — CHINE
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Road, Shanghai.

COLOMBIA — COLOMBIE
Librería Latina Ltda., Apartado Aéreo 4011, Bogotá.

COSTA RICA — COSTA-RICA
Tres Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA
La Casa Belga, René de Smedt, O'Reilly 455, La Habana.

CZECHOSLOVAKIA — TCHECOSLOVAQUIE
Československý Spisovatel Národní Třída 9, Praha 1.

DENMARK — DANEMARK
Einar Munksgaard, Nørregade 6, København.

DOMINICAN REPUBLIC — REPUBLIQUE DOMINICAINE
Librería Dominicana, Calle Mercedes No. 49, Apartado 656, Ciudad Trujillo.

ECUADOR — EQUATEUR
Muñoz Hermanos y Cia., Plaza del Teatro, Quito.

EGYPT — EGYPT
Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

EL SALVADOR — SALVADOR
Manuel Navas y Cia. "La Casa del Libro Barato" 1a Avenida sur num. 37, San Salvador.

ETHIOPIA — ETHIOPIE
Agence Ethioienne de Publicité, Box 8, Addis-Abeba.

FINLAND — FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE
Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris V.

GREECE — GRECE
"Eleftheroudakis," Librairie Internationale, Place de la Constitution, Athènes.

GUATEMALA
Goubaud & Cia. Ltda. 5a Avenida sur num. 28, 2 do Piso, Guatemala City

HAITI
Max Bouchereau, Librairie "A la Caravelle," Boîte postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS
Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.

ICELAND — ISLANDE
Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar Austurstreti 18, Reykjavik.

INDIA — INDE
Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi.

INDONESIA — INDONESIE
Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAQ — IRAK
Mackenzie's Bookshop, Booksellers and Stationers, Baghdad.

IRAN
Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Teheran.

IRELAND — IRLANDE
Hibernian General Agency Ltd., Commercial Buildings, Dame Street, Dublin.

ISRAEL
Leo Blumstein, P.O.B. 4154
35 Allenby Road, Tel-Aviv.

ITALY — ITALIE
Colibri S.A., Via Chiossetto 14, Milano.

LEBANON — LIBAN
Librairie universelle, Beyrouth.

LIBERIA
J. Momolu Kamara, Gurley and Front Streets, Monrovia.

LUXEMBOURG
Librairie J. Schummer, Place Guillaume, Luxembourg.

MEXICO — MEXIQUE
Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, Mexico, D. F.

NETHERLANDS — PAYS-BAS
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZELANDE
United Nations Association of New Zealand, G.P.O. 1011, Wellington.

NICARAGUA
Dr. Ramiro Ramirez V., Agencia de Publicaciones, Managua, D. N.

NORWAY — NORVEGE
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Auguststg. 7A, Oslo.

PAKISTAN
Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi.
Publishers United Limited, 176 Anarkali, Lahore.

PANAMA
José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Plaza de Arango, Panamá.

PERU — PEROU
Librería Internacional del Perú, S.A., Casilla 1417, Lima.

PHILIPPINES
D. P. Pérez Co., 132 Riverside, San Juan, Rizal.

PORTUGAL
Livreria Rodrigues 186, Rua Aurea, 188, Lisboa.

SWEDEN — SUEDE
C. E. Fritze's Kungl. Hofbokhandel A-B Fredsgatan 2, Stockholm.

SWITZERLAND — SUISSE
Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève, Buchhandlung Hans Rauhhardt, Kirchgasse, 17, Zurich 1.

SYRIA — SYRIE
Librairie Universelle, Damas.

THAILAND — THAILANDE
Prumuan Mit Ltd., 55, 57, 59 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURKEY — TURQUIE
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUD-AFRICAIN
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd. P.O. Box 724, Pretoria.

UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI
H.M. Stationery Office, P. O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops at London, Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh, and Manchester).

UNITED STATES OF AMERICA — ETATS-UNIS D'AMERIQUE
International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, New York.

URUGUAY
Oficina de Representación de Editoriales, Prof. Héctor D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Esc. 1, Montevideo.

VENEZUELA
Escritorio Pérez Machado, Conde a Piñango 11, Caracas.

YUGOSLAVIA — YUGOSLAVIE
Drzavno Produzeca Jugoslovenska Knjiga, Marsala Tita 23-11, Beograd.

United Nations publications can further be obtained from the following booksellers: Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci-dessous:

GERMANY — ALLEMAGNE
Buchhandlung Elwert & Meurer, Hauptstrasse, 101, Berlin-Schöneberg.
W. E. Saabach, Frankenstrasse, 14, Köpenick.
Alexander Horn, Spiegelgasse, 9, Wiesbaden.

AUSTRIA — AUTRICHE
B. Wüllerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg.

JAPAN — JAPON
Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome Nihonbashi, Tokyo Central.

SPAIN — ESPAGNE
Organización Técnica de Publicidad y Ediciones, Sainz de Baranda 24, Madrid.
Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Nations Unies, New-York (Etats-Unis) ou à la Section des ventes, Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

[51-B]